



Nations Unies

Rapport de la Cour internationale de Justice

1^{er} août 2003-31 juillet 2004

**Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-neuvième session
Supplément N° 4 (A/59/4)**

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-neuvième session
Supplément N° 4 (A/59/4)

Rapport de la Cour internationale de Justice

1^{er} août 2003-31 juillet 2004



Nations Unies • New York, 2004

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Résumé	1–29	1
II. Organisation de la Cour	30–55	9
A. Composition	30–50	9
B. Privilèges et immunités	51–55	11
III. Compétence de la Cour	56–60	13
A. Compétence de la Cour en matière contentieuse	56–58	13
B. Compétence de la Cour en matière consultative	59–60	13
IV. Fonctionnement de la Cour	61–96	15
A. Organes constitués par la Cour	61–62	15
B. Le Greffe de la Cour	63–87	15
C. Siège	88–90	22
D. Musée de la Cour	91–92	22
E. Timbres pour la Cour	93–96	22
V. Activités judiciaires de la Cour	97–266	24
Affaires soumises à la Cour	107–266	25
A. Affaires contentieuses	107–236	25
1. et 2. Questions d’interprétation et d’application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l’incident aérien de Lockerbie (<i>Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni</i>) (<i>Jamahiriya arabe libyenne c. États-Unis d’Amérique</i>)	107–116	25
3. Plates-formes pétrolières (<i>République islamique d’Iran c. États-Unis d’Amérique</i>)	117–124	27
4. Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (<i>Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro</i>)	125–138	30
5. Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)	139–147	32
6. Ahmadou Sadio Diallo (<i>République de Guinée c. République démocratique du Congo</i>)	148–152	34

7 à 14. Licéité de l'emploi de la force (<i>Serbie-et-Monténégro c. Allemagne</i>) (<i>Serbie-et-Monténégro c. Belgique</i>) (<i>Serbie-et-Monténégro c. Canada</i>) (<i>Serbie-et-Monténégro c. France</i>) (<i>Serbie-et-Monténégro c. Italie</i>) (<i>Serbie-et-Monténégro c. Pays-Bas</i>) (<i>Serbie-et-Monténégro c.</i> <i>Portugal</i>) (<i>Serbie-et-Monténégro c. Royaume-Uni</i>)	153–161	34
15. Activités armées sur le territoire du Congo (<i>République démocratique du Congo c. Ouganda</i>)	162–173	39
16. Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (<i>Croatie c. Serbie-et-Monténégro</i>)	174–178	42
17. Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (<i>Nicaragua c. Honduras</i>)	179–185	42
18. Certains biens (<i>Liechtenstein c. Allemagne</i>)	186–191	45
19. Différend territorial et maritime (<i>Nicaragua c. Colombie</i>)	192–197	45
20. Différend frontalier (Bénin/Niger)	198–204	45
21. Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (<i>République démocratique du Congo c. Rwanda</i>)	205–210	46
22. Demande en révision de l'arrêt du 11 septembre 1992 en l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime [El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant)] (<i>El Salvador c.</i> <i>Honduras</i>)	211–218	48
23. Avena et autres ressortissants mexicains (<i>Mexique c. États-Unis d'Amérique</i>)	219–225	50
24. Certaines procédures pénales engagées en France (<i>République du Congo c. France</i>)	226–235	57
25. Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)	236	58
B. Requête pour avis consultatif	237–246	59
1. Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé	237–246	59
C. Adoption d'instructions de procédure supplémentaires venant s'ajouter au Règlement de la Cour	247–249	62
VI. Visites	250–258	65
A. Visites officielles de chefs d'État et de gouvernement	250–256	65
B. Autres visites	257–258	66
VII. Discours sur l'activité de la Cour	259	67
VIII. Publications, documents et site Internet de la Cour	260–267	68
IX. Finances de la Cour	268–277	71
A. Financement des dépenses	268–271	71
B. Établissement du budget	272–273	71

C.	Exécution du budget	274–275	71
D.	Budget de la Cour pour l'exercice biennal 2004-2005	276–277	72
X.	Examen par l'Assemblée générale du précédent rapport de la Cour	278–290	74

Chapitre premier

Résumé

1. Organe judiciaire principal des Nations Unies, la Cour internationale de Justice est composée de quinze juges élus pour neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Elle est renouvelée par tiers tous les trois ans. Les dernières élections pour ce renouvellement ont eu lieu le 21 octobre 2002. MM. Shi Jiuyong (Chine) et Abdul G. Koroma (Sierra Leone), juges déjà en poste, ont été réélus; MM. Hisashi Owada (Japon), Bruno Simma (Allemagne) et Peter Tomka (Slovaquie) ont été élus avec effet au 6 février 2003.
2. À cette date, la Cour nouvellement composée a porté à sa présidence M. Shi Jiuyong et à sa vice-présidence M. Raymond Ranjeva, pour une durée de trois ans.
3. Depuis le 6 février 2003, la composition de la Cour est par conséquent la suivante : M. Shi Jiuyong (Chine), Président; M. Raymond Ranjeva (Madagascar), Vice-Président; MM. Gilbert Guillaume (France), Abdul G. Koroma (Sierra Leone), Vladlen S. Vereshchetin (Fédération de Russie), M^{me} Rosalyn Higgins (Royaume-Uni), MM. Gonzalo Parra-Aranguren (Venezuela), Pieter H. Kooijmans (Pays-Bas), Francisco Rezek (Brésil), Awn Shawkat Al-Khasawneh (Jordanie), Thomas Buergenthal (États-Unis d'Amérique), Nabil Elaraby (Égypte), Hisashi Owada (Japon), Bruno Simma (Allemagne) et Peter Tomka (Slovaquie), juges.
4. La Cour avait, le 10 février 2000, élu M. Philippe Couvreur comme Greffier pour une période de sept ans, puis, le 19 février 2001, réélu M. Jean-Jacques Arnaldez comme Greffier adjoint, également pour une période de sept ans.
5. Il convient également de noter que, avec la multiplication du nombre d'affaires, le nombre des juges *ad hoc* désignés par les États parties a lui aussi été en augmentant. Il est à l'heure actuelle de vingt-deux, ces fonctions étant exercées par dix-huit personnes (une même personne étant en effet souvent désignée pour siéger comme juge *ad hoc* dans plusieurs affaires).
6. L'Assemblée n'ignore pas que la Cour internationale de Justice est la seule juridiction internationale de caractère universel à compétence générale. Cette compétence est double.
7. La Cour est, en premier lieu, amenée à trancher les différends que les États lui soumettent librement dans l'exercice de leur souveraineté. À cet égard, on relèvera qu'à la date du 31 juillet 2004, cent quatre-vingt-onze États étaient parties au Statut de la Cour et que soixante-cinq d'entre eux avaient déposé auprès du Secrétaire général une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. En outre, environ trois cents conventions bilatérales ou multilatérales prévoient la compétence de la Cour pour trancher les différends nés de leur application ou de leur interprétation. Enfin, les États peuvent soumettre un litige déterminé à la Cour par voie de compromis, comme plusieurs l'ont fait récemment.
8. En second lieu, la Cour peut également être consultée sur toute question juridique par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité, comme elle peut l'être, sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité, par tous autres organes des Nations Unies ou institutions spécialisées y ayant été autorisés par l'Assemblée générale.

9. Dans l'année qui vient de s'écouler, le nombre d'affaires soumises à la Cour est demeuré à un niveau élevé. Alors que, dans les années soixante-dix, la Cour n'avait qu'une ou deux affaires inscrites au même moment à son rôle, leur nombre a oscillé entre neuf et treize de 1990 à 1997. Depuis lors, il est supérieur ou, comme au 31 juillet 2004, égal à vingt.

10. Les affaires contentieuses proviennent de toutes les parties du monde puisque, actuellement, quatre d'entre elles opposent des États africains, une des États asiatiques, onze des États européens et deux des États latino-américains, tandis que deux ont un caractère intercontinental.

11. Leur objet est très varié. C'est ainsi que figurent traditionnellement au rôle de la Cour des affaires relatives à des différends territoriaux entre États voisins qui souhaitent voir fixer leurs frontières terrestres et maritimes ou déterminer duquel d'entre eux relève la souveraineté sur certains espaces. Tel est le cas pour quatre affaires, concernant respectivement le Nicaragua et le Honduras, le Nicaragua et la Colombie, le Bénin et le Niger ainsi que la Malaisie et Singapour. Relèvent également d'un contentieux classique les affaires dans lesquelles un État se plaint du traitement dont un ou plusieurs de ses nationaux ont fait l'objet à l'étranger. Tel est le cas des affaires opposant la Guinée à la République démocratique du Congo, le Liechtenstein à l'Allemagne et la République du Congo à la France.

12. D'autres affaires sont liées à des événements ayant par ailleurs retenu l'attention de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité. La Cour est ainsi saisie des deux affaires dans lesquelles la Bosnie-Herzégovine et la Croatie ont sollicité la condamnation de la Serbie-et-Monténégro pour violation de la convention des Nations Unies de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, alors que la Serbie-et-Monténégro elle-même s'oppose à huit États membres de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) en contestant la licéité de leur action au Kosovo. Enfin, la République démocratique du Congo, dans deux requêtes distinctes, expose qu'elle a été victime d'agressions armées de la part de l'Ouganda et du Rwanda, respectivement.

13. L'augmentation du nombre et de la diversité des affaires soumises par des États à la Cour doit certes être nuancée pour tenir compte de l'existence de séries. Ainsi, comme il a été mentionné plus haut, huit dossiers ont tous pour objet l'action d'États membres de l'OTAN au Kosovo. Mais chacun de ces dossiers n'en comporte pas moins des pièces de procédure distinctes qui doivent être traduites et traitées. Bien plus, les problèmes juridiques qu'ils posent sont loin d'être toujours identiques.

14. Par ailleurs, de nombreuses affaires se sont compliquées du fait du dépôt par les défendeurs d'exceptions préliminaires d'incompétence ou d'irrecevabilité, de demandes reconventionnelles, voire de requêtes à fin d'intervention, sans compter les demandes en indication de mesures conservatoires – requérant un traitement d'urgence – présentées par les demandeurs et parfois même par les défendeurs.

15. Dans l'année qui vient de s'écouler, la Cour a rendu, le 6 novembre 2003, son arrêt en l'affaire des *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*. En cette affaire, l'Iran alléguait que les États-Unis avaient violé la liberté de commerce entre les territoires des Parties, telle que garantie par le traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires signé en 1955 entre les deux pays, en attaquant et détruisant trois installations de production pétrolière offshore,

propriété de la compagnie nationale iranienne des pétroles et exploitées par elle à des fins commerciales, les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988. L'Iran demandait réparation du préjudice ainsi causé. Les États-Unis affirmaient, dans une demande reconventionnelle, que c'était l'Iran qui avait violé le traité de 1955 en attaquant des navires dans le Golfe et en menant d'autres actions militaires dangereuses et nuisibles pour le commerce et la navigation entre les États-Unis et l'Iran. Ils demandaient également réparation du préjudice subi. La Cour a commencé par examiner si les actions menées par les forces navales américaines contre les installations pétrolières iraniennes étaient justifiées, au regard du traité de 1955, en tant que mesures nécessaires à la protection des intérêts vitaux des États-Unis sur le plan de la sécurité (alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX du traité). Elle a conclu que les États-Unis n'auraient pu recourir à l'emploi de la force au titre de ladite clause que s'ils avaient exercé leur droit de légitime défense, à condition d'avoir été victimes d'une agression armée de l'Iran et que leurs actions fussent nécessaires et proportionnées. Ayant procédé à un examen minutieux des éléments de preuve produits par les Parties, la Cour a conclu que tel n'était pas le cas. La Cour s'est ensuite interrogée sur la question de savoir si les États-Unis, en détruisant les plates-formes, avaient entravé le fonctionnement normal de celles-ci, empêchant ainsi l'Iran de jouir de la liberté de commerce « entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes » telle que garantie par le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955. Elle a dit que les États-Unis n'avaient pas violé les obligations qui étaient les leurs à l'égard de l'Iran au titre de cet article et a donc rejeté la demande en réparation de l'Iran. Concernant la demande reconventionnelle des États-Unis, la Cour a estimé que, d'après les éléments dont elle disposait, il n'y avait pas eu, à l'époque, entrave effective au commerce ou à la navigation entre les territoires des Parties du fait d'incidents attribués par les États-Unis à l'Iran et elle a donc aussi rejeté la demande reconventionnelle en réparation des États-Unis.

16. Le 18 décembre 2003, la Chambre de la Cour chargée de connaître de l'affaire de la *Demande en révision de l'arrêt du 11 septembre 1992 en l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime* [El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant)] (*El Salvador c. Honduras*) a dit que la demande en révision de l'arrêt de 1992, déposée par El Salvador, était irrecevable. Elle a précisé que, en vertu de l'article 61 du Statut, une demande en révision doit « être fondée sur la "découverte" d'un fait »; et que ce fait doit être « de nature à exercer une influence décisive » et « doit, avant le prononcé de l'arrêt, avoir été inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision ». Elle a fait observer que, si l'une quelconque de ces conditions n'est pas remplie, la requête doit être écartée. El Salvador affirmait en premier lieu détenir des éléments de preuve scientifiques, techniques et historiques établissant l'existence d'un ancien lit du Goascorán, ainsi que l'avulsion de ce dernier au milieu du XVIII^e siècle. Selon El Salvador, ces éléments constituaient des « faits nouveaux » au sens de l'article 61 et avaient en outre un caractère décisif. La Chambre a noté que, pour fixer la frontière, l'arrêt de 1992 reposait sur l'application du principe de l'*uti possidetis juris*, en vertu duquel les frontières des États issues de la décolonisation devaient en Amérique espagnole correspondre aux limites administratives coloniales, mais que la situation résultant de l'*uti possidetis* était susceptible d'être modifiée du fait de la conduite des Parties postérieurement à l'indépendance de 1821. Elle a constaté que, dans l'arrêt de 1992, les prétentions d'El Salvador avaient été écartées du fait du comportement de ce pays postérieurement à 1821, et tout particulièrement lors de négociations tenues en 1880 et en 1884. Elle a ajouté que, dans ces conditions, il importait peu qu'il y ait

eu avulsion ou non du Goascorán. Les faits avancés à cet égard par El Salvador étaient sans « influence décisive » sur l'arrêt dont il sollicitait la révision. Le second « fait nouveau » dont se prévalait El Salvador était la découverte dans la Newberry Library de Chicago de nouvelles copies de la « Carta Esférica » (carte marine du golfe de Fonseca établie par le commandant et les navigateurs de l'*El Activo* vers 1796) et du compte rendu de l'expédition de ce navire, pièces qui avaient été produites dans leurs versions conservées au musée naval de Madrid par le Honduras dans l'instance initiale. La Chambre a dit que les nouvelles versions de ces documents produites par El Salvador n'infirmait pas les conclusions auxquelles la Chambre était parvenue en 1992, mais que, bien au contraire, elles les confirmaient. Étant parvenue à la conclusion qu'aucun des faits nouveaux allégués par El Salvador n'avaient une « influence décisive » sur l'arrêt du 11 septembre 1992, la Chambre a rejeté la demande.

17. Le 31 mars 2004, la Cour a rendu son arrêt en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*. Dans cette affaire, le Mexique avait introduit une instance contre les États-Unis d'Amérique en raison d'un différend relatif à des violations alléguées des articles 5 et 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, concernant le traitement appliqué à un certain nombre de ressortissants mexicains qui avaient été jugés, déclarés coupables et condamnés à mort à la suite de procédures pénales qui s'étaient déroulées aux États-Unis. Ayant rejeté les exceptions soulevées par les États-Unis à sa compétence et à la recevabilité des demandes du Mexique, la Cour a dit que, ceux-ci n'ayant pas démontré que certains des individus concernés avaient aussi la nationalité des États-Unis, ils avaient effectivement des obligations d'information consulaire en vertu de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne à l'égard de l'ensemble des cinquante-deux ressortissants mexicains. Après avoir examiné la question de la signification qu'il convenait de donner à l'expression « sans retard », employée dans la convention, la Cour a conclu que les États-Unis avaient violé, dans tous les cas sauf un, l'obligation d'information consulaire leur incombant en vertu de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention. Prenant note de l'interdépendance des trois alinéas *a)*, *b)* et *c)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne, la Cour a dit que, dans quarante-neuf cas, les États-Unis avaient également violé l'obligation leur incombant en vertu de l'alinéa *a)* de permettre aux fonctionnaires consulaires mexicains de communiquer avec leurs ressortissants et de se rendre auprès d'eux; elle a dit par ailleurs que, dans trente-quatre cas, les États-Unis avaient aussi violé l'obligation leur incombant en vertu de l'alinéa *c)* de permettre aux fonctionnaires consulaires mexicains de pourvoir à la représentation en justice de leurs ressortissants. Concernant la conclusion du Mexique selon laquelle les États-Unis avaient violé le paragraphe 2 de l'article 36, en ne permettant pas un « réexamen et une révision véritables et effectifs des verdicts de culpabilité et des peines », la Cour a dit que, dans trois cas, les États-Unis avaient effectivement manqué à leurs obligations, mais que le recours judiciaire demeurerait possible dans quarante-neuf cas.

18. La Cour a dit que la réparation adéquate des violations de l'article 36 devait être le réexamen et la révision du verdict de culpabilité et de la peine prononcés par les tribunaux des États-Unis à l'encontre des ressortissants mexicains. Elle a considéré que le choix des moyens de réexamen et de révision devait revenir aux États-Unis, mais que, pour la mise en œuvre de ces procédures, il y avait lieu de

tenir compte de la violation des droits reconnus par la convention de Vienne. Elle a déclaré que la procédure de recours en grâce, telle qu'elle est pratiquée actuellement dans le cadre du système de justice pénale des États-Unis, ne pouvait suffire à elle seule à cette fin, bien que des procédures appropriées de recours en grâce puissent compléter le réexamen et la révision judiciaires. Concernant la cessation des actes illicites commis par les États-Unis, demandée par le Mexique, la Cour n'a trouvé aucune preuve d'une pratique récurrente et continue de violation par les États-Unis de l'article 36 de la convention de Vienne. S'agissant de la demande de garanties et d'assurances de non-répétition formulée par le Mexique, la Cour a reconnu l'action menée par les États-Unis pour favoriser le respect des obligations leur incombant en vertu de la convention de Vienne et a considéré que cet engagement pris par les États-Unis répondait à la demande du Mexique. À la fin de son raisonnement, la Cour a souligné qu'il était important de relever que, en l'espèce, elle s'était référée aux questions de principe à partir de l'application générale de la convention de Vienne. Elle a fait observer que, même si la présente instance ne concernait que des Mexicains, on ne saurait en déduire que les conclusions de son arrêt étaient inapplicables à d'autres ressortissants étrangers se trouvant dans les mêmes conditions aux États-Unis.

19. Au cours de la période considérée, la Cour a été saisie par l'Assemblée générale de la demande d'avis consultatif sur la question des *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*.

20. Le 9 juillet 2004, la Cour a donné son avis consultatif, dans lequel elle a commencé par examiner les questions de sa compétence à rendre l'avis demandé et de l'opportunité judiciaire d'exercer cette compétence. Elle a dit, à l'unanimité, qu'elle était compétente pour répondre à la demande d'avis consultatif et a décidé, par quatorze voix contre une, de donner suite à cette demande.

21. Avant de se pencher sur les conséquences juridiques de l'édification du mur, la Cour a examiné la question de la licéité de l'édification du mur. Elle a dit, par quatorze voix contre une : « L'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé, sont contraires au droit international. »

22. S'agissant des conséquences juridiques des violations constatées, la Cour a établi une distinction entre les conséquences pour Israël, les conséquences pour les autres États et, le cas échéant, les conséquences pour l'Organisation des Nations Unies.

En ce qui concerne les conséquences pour Israël, la Cour a dit, par quatorze voix contre une :

« Israël est dans l'obligation de mettre un terme aux violations du droit international dont il est l'auteur; il est tenu de cesser immédiatement les travaux d'édification du mur qu'il est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, de démanteler immédiatement l'ouvrage situé dans ce territoire et d'abroger immédiatement ou de priver immédiatement d'effet l'ensemble des actes législatifs et réglementaires qui s'y rapportent, conformément au paragraphe 151 du présent avis »;

et « Israël est dans l'obligation de réparer tous les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est ».

Concernant les conséquences pour les autres États, la Cour a dit, par treize voix contre deux :

« Tous les États sont dans l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par cette construction; tous les États parties à la quatrième convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ont en outre l'obligation, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, de faire respecter par Israël le droit international humanitaire incorporé dans cette convention ».

Concernant les conséquences pour l'Organisation des Nations Unies, la Cour a dit, par quatorze voix contre une :

« L'Organisation des Nations Unies, et spécialement l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, doivent, en tenant dûment compte du présent avis consultatif, examiner quelles nouvelles mesures doivent être prises afin de mettre un terme à la situation illicite découlant de la construction du mur et du régime qui lui est associé. »

23. La Cour a conclu son raisonnement en disant que la construction du mur devait être replacée dans un contexte plus général. À cet égard, elle a relevé qu'Israël et la Palestine avaient « l'obligation de respecter de manière scrupuleuse le droit international humanitaire ». Selon la Cour, seule la mise en œuvre de bonne foi de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité était susceptible de mettre un terme à la situation tragique dans la région. La Cour a également appelé l'attention de l'Assemblée générale sur la « nécessité d'encourager [l]es efforts en vue d'aboutir le plus tôt possible, sur la base du droit international, à une solution négociée des problèmes pendants et à la constitution d'un État palestinien vivant côte à côte avec Israël et ses autres voisins, et d'assurer à chacun dans la région paix et sécurité ».

24. Au cours de l'année écoulée, neuf ordonnances ont été rendues par la Cour, son Président ou le Président de la Chambre en l'affaire du *Différend frontalier (Bénin/Niger)*, en vue d'organiser la procédure dans les affaires en instance.

25. Jusqu'à une date récente, la Cour a été en mesure sans retard excessif d'examiner les affaires en état d'être jugées ou d'en entamer l'examen. Toutefois, en raison de l'augmentation du nombre et de la complexité des affaires portées devant la Cour, il est devenu de plus en plus difficile de tenir les audiences concernant toutes celles-ci directement après la clôture de la procédure écrite. L'année judiciaire 2003-2004 a été particulièrement chargée, et celle à venir le sera également.

26. Consciente de ces difficultés, la Cour avait dès 1997 pris diverses mesures en vue de rationaliser le travail du Greffe, de recourir davantage aux technologies de l'information, d'améliorer ses propres méthodes de travail et d'obtenir une meilleure collaboration des parties à la procédure. Il a été rendu compte de ces diverses mesures dans le rapport présenté à l'Assemblée générale en réponse à sa

résolution 52/161 en date du 15 décembre 1997 (voir l'annexe 1 au rapport de la Cour pour la période du 1^{er} août 1997 au 31 juillet 1998). Ces efforts ont été poursuivis depuis lors. En outre, la Cour a pris des mesures afin de raccourcir et simplifier ses procédures. En décembre 2000, elle a révisé certains articles de son Règlement. À compter d'octobre 2001, elle a adopté diverses Instructions de procédure (voir p. 98-99 du rapport annuel pour la période 2001-2002). La Cour se félicite de la collaboration de certaines parties qui se sont efforcées de réduire le nombre et le volume de leurs pièces de procédure comme la durée de leurs plaidoiries, et qui ont parfois fourni à la Cour leurs écritures dans les deux langues officielles de cette dernière. En avril 2002, la Cour a de nouveau revu ses méthodes de travail, lesquelles font d'ailleurs l'objet d'un réexamen permanent. Plus récemment, en juillet 2004, elle a adopté de nouvelles mesures qui concernent essentiellement le fonctionnement interne de la Cour et prévoient des moyens pratiques d'augmenter le nombre de décisions rendues chaque année, en réduisant ce faisant le laps de temps entre la clôture de la procédure écrite et l'ouverture de la procédure orale. En outre, la Cour s'efforce d'obtenir des parties aux instances davantage de rigueur dans la mise en œuvre de ses précédentes décisions tendant à accélérer le cours de la procédure, et elle entend appliquer ces décisions plus strictement. La Cour a modifié l'instruction de procédure V et promulgué de nouvelles instructions de procédure, numérotées X, XI et XII. La modification de l'instruction de procédure V, qui laisse à une partie un délai de quatre mois pour présenter ses observations et conclusions sur des exceptions préliminaires, précise que ce délai court à partir de la date du dépôt desdites exceptions préliminaires. L'instruction de procédure X invite les agents des parties, chaque fois qu'une décision sur une question de procédure doit être prise dans une affaire et que le Président les convoque à ce sujet, à se réunir le plus tôt possible avec lui. L'instruction de procédure XI indique que, lors des audiences sur les demandes en indication de mesures conservatoires, les parties devraient limiter leurs exposés aux questions touchant aux conditions à remplir aux fins de l'indication de mesures conservatoires. Enfin, l'instruction de procédure XII établit la procédure à suivre en ce qui concerne les exposés écrits et/ou les documents soumis par des organisations internationales non gouvernementales dans le cadre de procédures consultatives (voir le texte de ces instructions de procédure aux paragraphes 247-294 ci-après).

27. À propos du budget de l'exercice biennal 2004-2005, il avait été fait observer dans le dernier rapport annuel que, s'appuyant de plus en plus sur des technologies de pointe, la Cour avait demandé un modeste renforcement de son service informatique pour faire passer le nombre de fonctionnaires de la catégorie des administrateurs de un à deux. La présence d'un spécialiste des technologies de l'information hautement qualifié a semblé indispensable afin que la Cour soit à même de répondre à la demande de l'Assemblée générale en matière d'utilisation accrue des technologies de pointe. Malheureusement, la demande de la Cour n'a pas abouti, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) ayant considéré que la nécessité de ce poste devait être davantage justifiée.

28. Fait plus encourageant, la Cour a le plaisir d'indiquer qu'il a été satisfait à deux autres demandes au titre de l'exercice biennal 2004-2005. Cinq postes temporaires de référendaires, dont les titulaires effectuent des recherches pour les quinze membres de la Cour, ont été transformés en postes permanents. Par ailleurs, comme suite à l'étude relative au « Renforcement de la sécurité et de la sûreté des

opérations, du personnel et des locaux des Nations Unies » (A/58/756) menée par le Secrétaire général, deux postes d'agents de sécurité ont été créés, ainsi que l'a recommandé le coordonnateur des mesures de sécurité des Nations Unies. Le budget de 2004-2005 a été établi avant la demande urgente d'avis consultatif des Nations Unies sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*. Compte tenu des dépenses extraordinaires et imprévues auxquelles a donné lieu le prononcé de l'avis, en raison notamment de l'application des mesures de sécurité requises et des coûts afférents à l'accueil des médias, il semble certain que le budget de 2004-2005 nécessitera des crédits supplémentaires.

29. En conclusion, la Cour internationale de Justice se félicite de la confiance accrue que lui témoignent les États pour la solution de leurs différends. Elle a poursuivi au cours de l'année judiciaire 2003-2004 son travail judiciaire avec diligence et détermination et entend faire de même au cours de l'exercice à venir.

Chapitre II

Organisation de la Cour

A. Composition

1. La composition actuelle de la Cour est la suivante : M. Shi Jiuyong, Président; M. Raymond Ranjeva, Vice-Président; MM. Gilbert Guillaume, Abdul G. Koroma, Vladlen S. Vereshchetin, M^{me} Rosalyn Higgins, MM. Gonzalo Parra-Aranguren, Pieter H. Kooijmans, Francisco Rezek, Awn Shawhat Al-Khasawneh, Thomas Buergenthal, Nabil Elaraby, Hisashi Owada, Bruno Simma et Peter Tomka, juges.

2. Le Greffier de la Cour est M. Philippe Couvreur. Le Greffier adjoint est M. Jean-Jacques Arnaldez.

3. Conformément à l'article 29 du Statut, la Cour constitue annuellement une chambre de procédure sommaire, dont la composition est la suivante :

Membres

M. Shi Jiuyong, Président

M. R. Ranjeva, Vice-Président

MM. G. Parra-Aranguren, A. S. Al-Khasawneh et T. Buergenthal, juges.

Membres suppléants

MM. N. Elaraby et H. Owada, juges

4. À la suite de l'élection tenue le 6 février 2003, la Chambre pour les questions d'environnement, constituée par la Cour en 1993 conformément au paragraphe 1 de l'article 26 du Statut et dont le mandat actuel se terminera en février 2006, est composée comme suit :

M. Shi Jiuyong, Président

M. R. Ranjeva, Vice-Président

MM. G. Guillaume, P. H. Kooijmans, F. Rezek, B. Simma et P. Tomka, juges.

5. Dans les affaires relatives à des Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (*Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni*) et (*Jamahiriya arabe libyenne c. États-Unis d'Amérique*), la Libye a désigné M. Ahmed Sadek El-Kosheri pour siéger en qualité de juge *ad hoc*. Dans la première de ces deux affaires, le juge Higgins s'étant récusée dans les deux, le Royaume-Uni a désigné sir Robert Jennings pour siéger en qualité de juge *ad hoc*. Celui-ci a siégé en tant que tel dans la phase de l'instance concernant la compétence et la recevabilité.

6. Dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, l'Iran a désigné M. François Rigaux pour siéger en qualité de juge *ad hoc*.

7. Dans l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*), la Bosnie-Herzégovine a désigné sir Elihu Lauterpacht et la Serbie-et-Monténégro M. Milenko Kreća pour siéger en qualité de juges *ad hoc*. Sir Elihu Lauterpacht s'étant démis, la Bosnie-Herzégovine a désigné M. Ahmed Mahiou pour siéger en qualité de juge *ad hoc*.

8. Dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, le juge Tomka ne pouvant participer au jugement de l'affaire, la Slovaquie a désigné M. Krzysztof J. Skubiszewski pour siéger en qualité de juge *ad hoc*.

9. Dans l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, la Guinée a désigné M. Mohammed Bedjaoui et la République démocratique du Congo M. Auguste Mampuya Kanunk'a Tshiabo pour siéger en qualité de juges *ad hoc*. M. Bedjaoui s'étant démis, la Guinée a désigné M. Ahmed Mahiou pour siéger en qualité de juge *ad hoc*.

10. Dans les affaires relatives à la Licéité de l'emploi de la force (*Serbie-et-Monténégro c. Allemagne*); (*Serbie-et-Monténégro c. Belgique*); (*Serbie-et-Monténégro c. Canada*); (*Serbie-et-Monténégro c. France*); (*Serbie-et-Monténégro c. Italie*); (*Serbie-et-Monténégro c. Pays-Bas*); (*Serbie-et-Monténégro c. Portugal*) et (*Serbie-et-Monténégro c. Royaume-Uni*), la Serbie-et-Monténégro a désigné M. Milenko Kreća pour siéger en qualité de juge *ad hoc*; dans les affaires (*Serbie-et-Monténégro c. Belgique*), (*Serbie-et-Monténégro c. Canada*) et (*Serbie-et-Monténégro c. Italie*), la Belgique a désigné M. Patrick Duinslaeger, le Canada M. Marc Lalonde et l'Italie M. Giorgio Gaja pour siéger en qualité de juges *ad hoc*. Ceux-ci ont siégé lors de l'examen des demandes en indication de mesures conservatoires de la Serbie-et-Monténégro. En mars 2000, le Portugal aussi avait annoncé son intention de désigner un juge *ad hoc*. S'agissant de la phase des exceptions préliminaires de la procédure, la Cour, compte tenu de la présence sur le siège de juges de nationalité britannique, française et néerlandaise, a décidé que les juges *ad hoc* désignés par les États défendeurs ne devraient pas siéger dans ladite phase. La Cour a fait observer que cette décision était sans préjudice de la question de savoir si, dans le cas où elle rejeterait les exceptions des défendeurs, des juges *ad hoc* pourraient siéger lors de phases ultérieures des affaires.

11. Dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, la République démocratique du Congo a désigné M. Joe Verhoeven et l'Ouganda M. James L. Kateka pour siéger en qualité de juges *ad hoc*.

12. Dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie-et-Monténégro)*, la Croatie a désigné M. Budislav Vukas et la Serbie-et-Monténégro M. Milenko Kreća pour siéger en qualité de juges *ad hoc*.

13. Dans l'affaire de la *Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, le Nicaragua a désigné M. Giorgio Gaja et le Honduras M. Julio González Campos pour siéger en qualité de juges *ad hoc*.

14. Dans l'affaire relative à *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne)*, le Liechtenstein a désigné M. Ian Brownlie pour siéger en qualité de juge *ad hoc*. Celui-ci s'étant démis, le Liechtenstein a désigné sir Franklin Berman. Le juge Simma ne pouvant participer au jugement de l'affaire, l'Allemagne a désigné M. Carl-August Fleischhauer pour siéger en qualité de juge *ad hoc*.

15. Dans l'affaire relative au *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, le Nicaragua a désigné M. Mohammed Bedjaoui et la Colombie M. Yves L. Fortier pour siéger en qualité de juges *ad hoc*.

16. Dans l'affaire du *Différend frontalier (Bénin/Niger)*, le Bénin a désigné M. Mohamed Bennouna et le Niger M. Mohammed Bedjaoui pour siéger en qualité de juges *ad hoc*.

17. Dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, la République démocratique du Congo a désigné M. Jean-Pierre Mavungu et le Rwanda M. John Dugard pour siéger en qualité de juges *ad hoc*.

18. Dans l'affaire de la *Demande en révision de l'arrêt du 11 septembre 1992 en l'affaire du Différend frontalier, terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua intervenant) (El Salvador c. Honduras)*, El Salvador a désigné M. Felipe H. Paolillo et le Honduras M. Santiago Torres Bernárdez pour siéger en qualité de juges *ad hoc*.

19. Dans l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, le Mexique a désigné M. Bernardo Sepúlveda pour siéger en qualité de juge *ad hoc*.

20. Dans l'affaire relative à *Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France)*, le Congo a désigné M. Jean-Yves de Cara pour siéger en qualité de juge *ad hoc*.

21. Dans l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*, la Malaisie a désigné M. Christopher J. R. Dugard pour siéger en qualité de juge *ad hoc*.

B. Privilèges et immunités

22. L'article 19 du Statut dispose que : « Les membres de la Cour jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités diplomatiques. »

23. Aux Pays-Bas, conformément à un échange de lettres entre le Président de la Cour et le ministre des affaires étrangères en date du 26 juin 1946, les membres de la Cour bénéficient, d'une manière générale, des mêmes privilèges, immunités, facilités et prérogatives que les chefs de mission diplomatique accrédités près S. M. la reine des Pays-Bas (*C.I.J. Actes et documents n° 5*, p. 200-206). En outre, aux termes d'une lettre du ministre des affaires étrangères des Pays-Bas en date du 26 février 1971, le Président de la Cour a préséance sur les chefs de mission, y compris le doyen du corps diplomatique; le doyen, qui prend rang après le Président, est immédiatement suivi du Vice-Président de la Cour, après quoi la préséance va alternativement aux chefs de mission et aux membres de la Cour (*ibid.*, p. 210-212).

24. Par sa résolution 90 (I) du 11 décembre 1946 (*ibid.*, p. 206-210), l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé les accords intervenus en juin 1946 avec le Gouvernement des Pays-Bas et a recommandé :

« que si un juge, en vue d'être à tout moment à la disposition de la Cour, réside dans un autre pays que le sien, il devra jouir pendant la durée de sa résidence des privilèges et immunités diplomatiques »

et

« que les juges aient toutes facilités pour quitter le pays où ils se trouvent, ainsi que pour accéder au pays où siège la Cour et pour en sortir. Au cours des déplacements afférents à l'exercice de leurs fonctions, ils devront bénéficier dans tous les pays qu'ils doivent traverser de l'ensemble des privilèges, immunités et facilités reconnus dans ces pays aux agents diplomatiques. »

25. Cette résolution contient également une recommandation tendant à faire reconnaître et accepter par les États Membres des Nations Unies les laissez-passer des Nations Unies délivrés aux juges par la Cour. Ces laissez-passer ont été établis et délivrés à partir de 1950; ils se présentent sous une forme analogue à celle des laissez-passer délivrés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

26. Par ailleurs, le paragraphe 8 de l'article 32 du Statut énonce : « Les traitements, allocations et indemnités sont exempts de tout impôt. »

Chapitre III

Compétence de la Cour

A. Compétence de la Cour en matière contentieuse

27. Au 31 juillet 2004, les cent quatre-vingt onze États Membres de l'Organisation des Nations Unies étaient parties au Statut de la Cour.

28. Actuellement, soixante-cinq États ont fait des déclarations reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 2 et 5 de l'article 36 du Statut (un certain nombre les ont assorties de réserves). Il s'agit des États suivants : Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Botswana, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, Finlande, Gambie, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Japon, Kenya, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Nauru, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Togo et Uruguay. Au cours de l'année écoulée, la Slovaquie a déposé une déclaration auprès du Secrétaire général, le 28 mai 2004. On trouvera au chapitre IV (sect. II) du prochain *Annuaire* de la Cour le texte des déclarations déposées par les États susmentionnés.

29. Par ailleurs, on trouvera au chapitre IV (sect. III) du prochain *Annuaire* de la Cour des listes de traités et conventions prévoyant la compétence de la Cour. Environ cent conventions multilatérales et cent soixante conventions bilatérales de ce type sont actuellement en vigueur. Sont inclus dans ces listes les traités ou conventions en vigueur prévoyant le renvoi à la Cour permanente de Justice internationale (Statut, art. 37).

B. Compétence de la Cour en matière consultative

30. Outre divers organes de l'Organisation des Nations Unies (Assemblée générale, Conseil de sécurité, Conseil économique et social, Conseil de tutelle, Commission intérimaire de l'Assemblée générale), les organisations ci-après sont actuellement qualifiées pour demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se posent dans le cadre de leurs activités :

- Organisation internationale du Travail;
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;
- Organisation de l'aviation civile internationale;
- Organisation mondiale de la santé;
- Banque mondiale;
- Société financière internationale;
- Association internationale de développement;
- Fonds monétaire international;
- Union internationale des télécommunications;
- Organisation météorologique mondiale;

Organisation maritime internationale;
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;
Fonds international de développement agricole;
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;
Agence internationale de l'énergie atomique.

31. Une liste des instruments internationaux prévoyant la compétence de la Cour en matière consultative figurera au chapitre IV (sect. I) du prochain *Annuaire* de la Cour.

Chapitre IV

Fonctionnement de la Cour

A. Organes constitués par la Cour

32. Les organes que la Cour a constitués pour l'assister dans ses tâches administratives se sont réunis à diverses reprises pendant la période considérée; leur composition est la suivante :

a) Commission administrative et budgétaire : le Président (Président), le Vice-Président et les juges Guillaume, Koroma, Vereshchetin, Kooijmans et Al-Khasawneh;

b) Comité des relations : les juges Parra-Aranguren, Rezek, Al-Khasawneh et Owada;

c) Comité de la bibliothèque : le juge Koroma (Président), les juges Kooijmans, Rezek, Buergenthal et Tomka;

d) Comité de l'informatisation : ce comité, présidé par le Vice-Président, est ouvert à tous les membres intéressés de la Cour.

33. Le comité du Règlement, constitué par la Cour en 1979 comme organe permanent, est ainsi composé : le juge Higgins (Présidente), les juges Buergenthal, Elaraby, Owada, Simma et Tomka.

B. Le Greffe de la Cour

34. La Cour est le seul organe principal des Nations Unies à disposer de sa propre administration (voir Charte, art. 98). Le Greffe est l'organe administratif permanent de la Cour. Le rôle du Greffe est défini par le Statut et le Règlement (voir en particulier le Règlement, art. 22-29). La Cour étant à la fois organe judiciaire et une institution internationale, la mission du Greffe est en même temps celle d'un service auxiliaire de la justice et celle d'un secrétariat international. Aussi, son activité, si elle revêt d'une part un aspect judiciaire et diplomatique, correspond d'autre part à celle des services juridiques, administratif et financier et des services des conférences et de l'information dans les organisations internationales. L'organisation du Greffe est arrêtée par la Cour sur la proposition du Greffier; ses attributions sont précisées par des Instructions établies par le Greffier et approuvées par la Cour (Règlement, art. 28, par. 2 et 3). Les Instructions pour le Greffe ont été établies en octobre 1946. Un organigramme du Greffe est annexé en page 27.

35. Les fonctionnaires du Greffe sont nommés par la Cour sur proposition du Greffier ou, pour les fonctionnaires des services généraux, par le Greffier avec l'approbation du Président. Le personnel engagé pour des périodes de courte durée est nommé par le Greffier. Les conditions de travail sont fixées dans un statut du personnel arrêté par la Cour (voir Règlement de la Cour, art. 28). Les fonctionnaires du Greffe bénéficient d'une manière générale des mêmes privilèges et immunités que les membres des missions diplomatiques à La Haye ayant un rang comparable. Ils jouissent d'un statut, d'émoluments et de droits à pension qui correspondent à ceux des fonctionnaires du Secrétariat de catégorie ou de classe équivalentes.

36. Au cours des quinze dernières années et malgré le recours aux nouvelles technologies, la charge de travail du Greffe s'est considérablement accrue du fait de l'augmentation substantielle du nombre d'affaires portées devant la Cour.

37. Compte tenu de la création de deux postes d'agents de sécurité pour l'exercice biennal 2004-2005 (voir paragraphe 28 ci-dessus), le nombre total des fonctionnaires du Greffe s'élève actuellement à quatre-vingt-dix-huit : quarante-cinq fonctionnaires de la catégorie des administrateurs (soit trente-trois postes permanents et douze postes temporaires), cinquante-trois agents des services généraux (soit cinquante et un postes permanents et deux postes temporaires).

38. Afin d'accroître davantage son efficacité et conformément aux vues exprimées par l'Assemblée générale, le Greffe est en train de mettre en œuvre un système de notation applicable à son personnel.

Le Greffier et le Greffier adjoint

39. Le Greffier sert d'intermédiaire pour les communications émanant de la Cour ou adressées à celle-ci et assure en particulier toutes communications, notifications et transmissions de documents prévues par le Statut ou le Règlement; il tient un rôle général de toutes les affaires, qui sont inscrites et numérotées dans l'ordre selon lequel les actes introductifs d'instance ou les demandes d'avis consultatif parviennent au Greffe; il assiste en personne ou charge son adjoint d'assister aux séances de la Cour ou des chambres et fait établir sous sa responsabilité les procès-verbaux de ces séances; il prend les dispositions nécessaires pour que soient effectuées ou vérifiées les traductions et interprétations dont la Cour peut avoir besoin dans les langues officielles de la Cour (le français et l'anglais); il signe les arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour ainsi que les procès-verbaux; il est responsable de l'administration du Greffe et des travaux de tous ses départements et services, y inclus la comptabilité et la gestion financière conformément aux méthodes appliquées par l'Organisation des Nations Unies en matière financière; il contribue à assurer les relations extérieures de la Cour, en particulier avec les autres organes des Nations Unies, les autres organisations internationales et les États, et est responsable de l'information sur les activités de la Cour et des publications de celle-ci (publications officielles de la Cour, communiqués de presse, etc.); enfin, il assure la garde des sceaux et cachets ainsi que des archives de la Cour et de toutes autres archives confiées à celle-ci (notamment les archives du Tribunal de Nuremberg).

40. Le Greffier adjoint assiste le Greffier et le remplace en son absence; il s'est vu confier, en 1998, des responsabilités plus larges en matière administrative, telles que la supervision directe du service des archives, du service de l'informatique et du service des affaires générales.

41. Le Greffier et le Greffier adjoint, quand celui-ci remplace le Greffier, bénéficient, conformément à l'échange de lettres évoqué au paragraphe 52 ci-dessus, des mêmes privilèges et immunités que les chefs des missions diplomatiques à La Haye.

Divisions et unités organiques du Greffe

Le Département des affaires juridiques

42. Ce département, qui compte sept fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et un agent des services généraux, a la charge de l'ensemble des affaires juridiques au sein du Greffe. Il lui appartient notamment d'assister la Cour dans l'exercice de ses attributions en matière judiciaire. Il établit les procès-verbaux des séances de la Cour et assure le secrétariat des comités de rédaction qui préparent ses projets de décision, ainsi que le secrétariat du comité du Règlement. Il procède aux recherches de droit international et à l'examen des précédents jurisprudentiels et procédurux, et rédige à l'intention de la Cour et du Greffier toutes études et notes nécessaires. Il soumet également à la signature du Greffier toute la correspondance dans les affaires pendantes et, plus généralement, la correspondance diplomatique qui a trait à l'application du Statut ou du Règlement de la Cour. Il est en outre chargé du suivi de l'application des accords de siège avec le pays hôte. Enfin, il peut être consulté sur toutes questions juridiques afférentes aux conditions d'emploi des fonctionnaires du Greffe.

43. Par ailleurs, le département accueille une équipe de cinq référendaires de la catégorie des administrateurs, qui ont pour tâche d'effectuer des recherches d'ordre juridique à la demande des membres de la Cour.

Le Département des affaires linguistiques

44. Ce département, qui compte actuellement dix-huit fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et un agent des services généraux, a la charge de toutes les traductions dans les deux langues officielles de la Cour. Les documents à traduire comprennent les pièces de procédure et autres communications des États, les comptes rendus d'audience, les arrêts, avis consultatifs et ordonnances rendus par la Cour ainsi que les projets et documents de travail y afférents, les notes des juges, les procès-verbaux des séances de la Cour et des réunions des comités et commission constitués par celle-ci, les rapports internes, les notes, études, mémorandums et directives, les discours prononcés par le Président et les juges devant des organismes extérieurs, les rapports et communications au Secrétariat, etc. Le département assure également l'interprétation aux séances privées et publiques de la Cour et, si nécessaire, aux réunions que le Président et des membres de la Cour tiennent avec les agents des parties ou les personnalités officielles en visite.

45. Du fait de la croissance du département depuis l'exercice biennal 2002-2003, le recours aux services de traducteurs extérieurs s'est considérablement réduit. Toutefois, l'assistance temporaire reste nécessaire à certaines périodes, notamment lors des audiences de la Cour. Il est aussi fait régulièrement appel à des interprètes extérieurs, notamment lors des audiences et des délibérations de la Cour.

Le Département de l'information

46. Ce département, qui compte deux fonctionnaires de la catégorie des administrateurs (dont un poste partagé par deux fonctionnaires travaillant chacun à mi-temps) et un agent des services généraux, joue un rôle important dans les relations extérieures de la Cour. Ses fonctions consistent à rédiger tous documents ou extraits de documents contenant des informations générales sur la Cour (notamment le rapport annuel de la Cour à l'Assemblée générale, les sections

relatives à la Cour de divers documents de l'Organisation des Nations Unies, l'*Annuaire*, ainsi que des documents de vulgarisation), à assurer la diffusion des publications imprimées et des documents publics émanant de la Cour, à encourager et à aider la presse, la radio et la télévision à rendre compte de l'activité de la Cour (notamment par la préparation de communiqués de presse), à répondre à toutes demandes de renseignements sur la Cour, à tenir les membres de la Cour au courant des informations diffusées dans la presse ou sur le réseau Internet concernant les affaires pendantes et les affaires éventuelles et à organiser les séances publiques et toutes les autres manifestations officielles de la Cour, notamment un grand nombre de visites.

Services techniques

Le service du personnel

47. Ce département, qui compte actuellement un fonctionnaire de la catégorie des administrateurs et un agent des services généraux, a la charge de toutes les tâches liées à l'administration et à la gestion du personnel, notamment : la prévision et la mise en œuvre du recrutement, les nominations, les promotions, la formation et la cessation de service du personnel. En gérant le personnel, il veille à l'application du règlement du personnel du Greffe et à celle du Statut et du Règlement du personnel des Nations Unies. Dans le cadre du recrutement, le service prépare les avis de vacances de poste, étudie les dossiers de candidatures, organise les entretiens de sélection des candidats, prépare les propositions d'emploi pour les candidats retenus et accueille les nouveaux membres du personnel avec une présentation de la Cour et une séance d'information. Le service est également chargé de la gestion et du contrôle en matière de droit et de prestations du personnel, s'occupe du suivi des notifications administratives pertinentes, assure la liaison avec le Bureau de gestion des ressources humaines et la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

Le service financier

48. Ce service, qui compte deux fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et trois agents des services généraux, a la charge des questions financières. Ses tâches financières comprennent notamment : l'établissement du budget; la comptabilité financière et la communication de l'information financière; l'administration des achats et la gestion des stocks; le paiement des fournisseurs; l'établissement des états de paie et opérations liées aux états de paie (indemnités/heures supplémentaires), ainsi que l'administration des voyages.

Le service des publications

49. Ce service, qui compte trois fonctionnaires de la catégorie des administrateurs, est responsable de la préparation des manuscrits et de la correction des épreuves, de l'étude des devis et du choix des imprimeurs pour ce qui est des publications officielles suivantes de la Cour : *a*) recueils des arrêts, avis consultatifs et ordonnances; *b*) mémoires, plaidoiries et documents (ancienne « série C »); *c*) bibliographies; *d*) annuaires. Il a également la charge de diverses autres publications effectuées sur les instructions de la Cour ou du Greffier (« Livre Bleu » (manuel de vulgarisation sur la Cour), « notice d'information sur la Cour », « Livre blanc » (composition de la Cour et du Greffe)]. En outre, l'impression des publications de la

Cour étant pour l'heure confiée à l'extérieur, le service assure la préparation, la conclusion et l'exécution des contrats avec les imprimeurs, y compris la vérification de toutes les factures. (Pour les publications de la Cour, voir chap. VIII ci-dessous.)

Le service de documentation et la bibliothèque de la Cour

50. Ce service, qui compte deux fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et trois agents des services généraux, a pour tâche principale d'acquérir, conserver et classer les ouvrages les plus importants sur les questions de droit international, ainsi que tous périodiques et autres documents pertinents. Le service travaille en étroite collaboration avec la bibliothèque de la Fondation Carnegie du Palais de la Paix. Il procède également, sur demande, à l'acquisition pour la Cour d'ouvrages ne figurant pas dans le catalogue de cette bibliothèque.

51. Ce service reçoit en outre les publications de l'Organisation des Nations Unies, y compris les documents de ses principaux organes, qu'il doit répertorier et classer et dont il doit tenir à jour la collection. Il prépare et met à la disposition des membres de la Cour toute bibliographie requise et établit chaque année une bibliographie de toutes les publications concernant la Cour. Ce service a également pour fonction de parer à l'inexistence d'un service de référence pour les besoins des traducteurs. Le service cherche à utiliser des méthodes améliorées et plus modernes pour exécuter ses tâches, notamment par l'adoption progressive de nouvelles technologies.

Le service des archives, de l'indexage et de la distribution

52. Ce service, qui compte un fonctionnaire de la catégorie des administrateurs et cinq agents des services généraux, est chargé d'enregistrer et de classer la correspondance et les documents reçus par la Cour ou envoyés par celle-ci et d'entreprendre ultérieurement toutes recherches les concernant qui lui sont demandées. Parmi les tâches dévolues à ce service figure en particulier la tenue à jour d'un index de la correspondance, à l'entrée et à la sortie, ainsi que des documents, officiels ou autres, classés dans les dossiers. L'automatisation de la gestion et du suivi des dossiers d'archives, phase finale de l'automatisation et de l'informatisation du service, est actuellement en cours.

53. Ce service assure aussi l'envoi des publications officielles de la Cour aux Membres des Nations Unies ainsi qu'à de nombreuses institutions ou particuliers. Il est également responsable de la vérification, de la diffusion et du classement de tous les documents internes, dont un certain nombre présentent un caractère strictement confidentiel.

Le service de sténodactylographie et de reproduction

54. Ce service, qui compte un fonctionnaire de la catégorie des administrateurs et neuf agents des services généraux, assure tous les travaux de dactylographie du Greffe et procède, en tant que de besoin, à leur reproduction.

55. Outre la correspondance proprement dite, il réalise notamment la dactylographie et la reproduction des documents suivants : traductions des pièces de procédure et annexes, comptes-rendus des audiences et leur traduction, traductions des notes et des amendements des juges, arrêts, avis consultatifs et ordonnances (y compris les traductions des opinions). À ces tâches s'ajoutent celles relatives à la

vérification des documents et de certaines références, à la relecture et à la mise en page.

Les secrétaires des juges

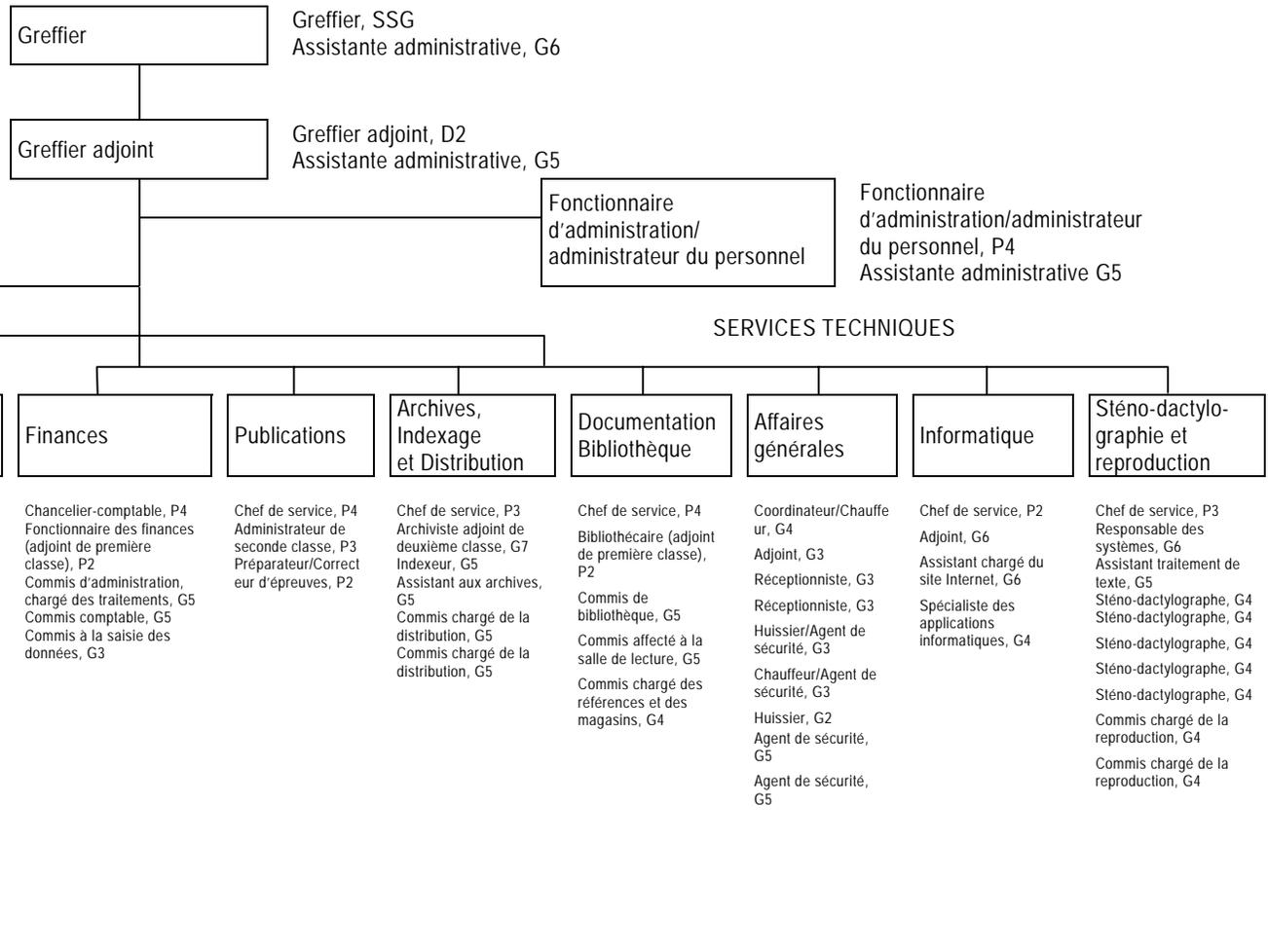
56. Les travaux effectués par les quinze secrétaires des juges sont multiples et variés. En règle générale les secrétaires assurent la dactylographie des notes, des amendements, des opinions, mais aussi de la correspondance des juges et des juges *ad hoc*. Elles procèdent à la vérification des références contenues dans les notes et les opinions et assurent toute autre assistance qui peut leur être demandée.

Le service chargé des technologies de l'information

57. Le service chargé des technologies de l'information, qui compte un fonctionnaire de la catégorie des administrateurs et trois agents des services généraux, assure le bon fonctionnement des technologies de l'information à la Cour et veille à leur développement. Il est chargé de la gestion et du fonctionnement des réseaux locaux de la Cour et de tous les autres outils techniques et informatiques. Il est en outre responsable de l'installation des nouveaux logiciels et équipements, en même temps qu'il assiste et forme les utilisateurs d'ordinateurs sur tous les aspects des technologies de l'information. Enfin, le service chargé des technologies de l'information est responsable du développement et de la gestion du site Internet de la CIJ.

Le service des affaires générales

58. Le service des affaires générales, qui compte neuf agents des services généraux, assure l'assistance générale aux membres de la Cour et aux fonctionnaires du Greffe en matière de services d'huissiers, de transport, de réception et de téléphone. Il a également des responsabilités en matière de sécurité.



* Avec indemnités de fonctions G6

C. Siège

59. Le siège de la Cour est fixé à La Haye (Pays-Bas); la Cour peut toutefois siéger et exercer ses fonctions ailleurs si elle le juge désirable (Statut, art. 22, par. 1; Règlement, art. 55).

60. La Cour occupe à La Haye les locaux du Palais de la Paix qui étaient précédemment occupés par la Cour permanente de Justice internationale, ainsi qu'un nouveau bâtiment érigé aux frais du Gouvernement néerlandais et inauguré en 1978. Une extension de ce nouveau bâtiment ainsi qu'un certain nombre de nouveaux bureaux construits au troisième étage du Palais de la Paix ont été inaugurés en 1997.

61. Un accord du 21 février 1946 entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie, chargée de l'administration du Palais de la Paix, règle les conditions dans lesquelles la Cour utilise ces locaux. L'accord a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 84 (I) du 11 décembre 1946 et a subi par la suite quelques modifications. Il prévoit le versement à la fondation Carnegie d'une contribution annuelle qui s'élève actuellement à 2 325 400 dollars des États-Unis.

D. Musée de la Cour

62. Le 17 mai 1999, S. Exc. M. Kofi Annan, Secrétaire général des Nations Unies, a inauguré le musée de la Cour internationale de Justice (et des autres institutions qu'abrite le Palais de la Paix) situé dans l'aile sud du Palais de la Paix.

63. La collection du musée présente une vue d'ensemble de la « Paix par la Justice ». Elle illustre l'histoire des conférences de la Paix organisées à La Haye en 1899 et 1907, la création à cette époque de la Cour permanente d'arbitrage, la construction subséquente du Palais de la Paix, siège de la Justice internationale, ainsi que l'établissement et le fonctionnement de la Cour permanente de Justice internationale et de la présente Cour (différentes vitrines présentent la genèse de l'Organisation des Nations Unies, de la Cour et de son Greffe; les juges sur le siège; l'origine des juges et des affaires; la procédure de la Cour; les systèmes juridiques existant dans le monde; la jurisprudence de la Cour; les visiteurs illustres).

E. Timbres pour la Cour

64. Le Président de la Cour internationale de Justice (CIJ), M. Shi Jiuyong, a reçu officiellement le 20 janvier 2004 de M. Roy Rempe, directeur du département marketing et de la communication des services postaux néerlandais TPG Post, les premiers exemplaires de deux nouveaux timbres dessinés spécialement pour la Cour.

65. Au cours d'une brève cérémonie, à laquelle assistaient la plupart des membres de la Cour, le Greffier et des hauts fonctionnaires du Greffe, M. Shi a rappelé que les services postaux néerlandais avaient émis pour la première fois en 1934 des timbres spéciaux pour la Cour permanente de Justice internationale, devancière de la CIJ, et que cette tradition philatélique ne s'était pas démentie depuis. Au total, quinze timbres spéciaux différents furent émis entre 1934 et 1989. Leur valeur était alors indiquée en florins, la devise néerlandaise.

« Je suis très heureux que dans le même esprit et soucieuse d'exprimer à nouveau la haute estime dans laquelle elle tient l'organe judiciaire principal des Nations Unies ainsi que l'importance qu'elle attache à sa présence aux Pays-Bas, la nouvelle administration postale (TPG) ait accepté d'émettre cette nouvelle série de timbres correspondant à deux valeurs différentes dans la nouvelle monnaie, l'euro »,

a déclaré le Président de la Cour.

66. M. Rempe, de son côté, a rappelé que ces vignettes postales d'affranchissement sont « uniques », la Cour étant « la seule institution aux Pays-Bas disposant de ses propres timbres en tant qu'utilisateur exclusif ».

67. Les deux nouveaux timbres portent les valeurs faciales les plus répandues, respectivement pour l'affranchissement du courrier à destination des Pays-Bas et de celui destiné au reste de l'Europe, soit 0,39 et 0,61 euro. Tous deux ont été dessinés par un graphiste néerlandais, M. Roger Willems. Le premier timbre représente le Palais de la Paix à La Haye, siège de la Cour, et le second l'emblème de la Cour.

Chapitre V

Activités judiciaires de la Cour

68. Sur les vingt-six affaires au total – vingt-cinq affaires contentieuses et une consultative – pendantes devant la Cour au cours de la période considérée, vingt le demeurent.

69. Pendant cette même période, la Cour a été saisie d'une requête pour avis consultatif de l'Assemblée générale concernant les Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé.

70. Dans chacune des affaires relatives aux Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni) et (Jamahiriya arabe libyenne c. États-Unis d'Amérique), les États Parties ont notifié à la Cour qu'ils étaient « convenus de se désister [des] instance[s] ... et de renoncer à toute action ».

71. La République du Libéria a déposé le 4 août 2003 une requête concernant un différend qui l'oppose à la Sierra Leone au sujet de l'inculpation prononcée et du mandat d'arrêt international délivré le 7 mars 2003 à l'encontre de Charles Ghankay Taylor, Président de la République du Libéria, par une décision du tribunal spécial pour la Sierra Leone à Freetown. Dans sa requête, le Libéria prie également la Cour d'indiquer des mesures conservatoires. S'agissant de la compétence de la Cour, le Libéria s'est référé à sa propre déclaration de 1952 par laquelle il a accepté la juridiction obligatoire de la Cour, et a indiqué qu'« [a]ux fins du paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour, [il] attend de la République de Sierra Leone qu'elle consente, pour les besoins de la requête, à la compétence de la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour ». Le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour est libellé comme suit :

« [L]orsque le demandeur entend fonder la compétence de la Cour sur un consentement non encore donné ou manifesté par l'État contre lequel la requête est formée, la requête est transmise à cet État. Toutefois elle n'est pas inscrite au rôle général de la Cour et aucun acte de procédure n'est effectué tant que l'État contre lequel la requête est formée n'a pas accepté la compétence de la Cour aux fins de l'affaire. »

72. Conformément à cette disposition, une copie de la requête, accompagnée de la demande en indication de mesures conservatoires, a été transmise au Gouvernement de Sierra Leone. Toutefois, à la date du 31 juillet 2004, la Sierra Leone n'avait pas accepté la compétence de la Cour en l'espèce; en conséquence, cette dernière n'a effectué aucun acte y afférent.

73. La Cour a tenu des audiences publiques dans les affaires suivantes : Licéité de l'emploi de la force (*Serbie-et-Monténégro c. Allemagne*) (*Serbie-et-Monténégro c. Belgique*) (*Serbie-et-Monténégro c. Canada*) (*Serbie-et-Monténégro c. France*) (*Serbie-et-Monténégro c. Italie*) (*Serbie-et-Monténégro c. Pays-Bas*), (*Serbie-et-Monténégro c. Portugal*) et (*Serbie-et-Monténégro c. Royaume-Uni*), Certains biens (*Liechtenstein c. Allemagne*), Demande en révision de l'arrêt du 11 septembre 1992 en l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime [El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenants)] (El Salvador c. Honduras) et Avena et autres ressortissants mexicains (*Mexique c. États-Unis d'Amérique*) ainsi que sur la demande d'avis consultatif en l'affaire des Conséquences juridiques de l'édification

d'un mur dans le Territoire palestinien occupé. Elle a également tenu un grand nombre de séances privées.

74. La Cour a rendu des arrêts dans les affaires suivantes : Plates-formes pétrolières (*République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique*), Demande en révision de l'arrêt du 11 septembre 1992 en l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et [maritime El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant)] (*El Salvador c. Honduras*) et Avena et autres ressortissants mexicains (*Mexique c. États-Unis d'Amérique*). Elle a également donné un avis consultatif en l'affaire des Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé.

75. Dans cette dernière affaire, la Cour a adopté une ordonnance concernant l'organisation de la procédure ainsi qu'une autre relative à la composition de la Cour. La Cour a également rendu des ordonnances autorisant la soumission de certaines pièces et fixant le délai pour le dépôt de celles-ci dans les affaires suivantes : Différend territorial et maritime (*Nicaragua c. Colombie*) et Certaines procédures pénales engagées en France (*République du Congo c. France*).

76. Le Président de la Cour a pris une ordonnance dans chacune des affaires relatives à des Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (*Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni*) et (*Jamahiriya arabe libyenne c. États-Unis d'Amérique*) prenant acte du désistement, par accord des Parties, de l'instance, ainsi que de toute action en l'affaire, et prescrivant que l'affaire soit rayée du rôle de la Cour. Il a en outre pris une ordonnance fixant les délais pour le dépôt de pièces de procédure en l'affaire relative à la Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (*Malaisie/Singapour*).

77. Dans l'affaire du Différend frontalier (*Bénin/Niger*), le Président de la Chambre a rendu deux ordonnances autorisant la soumission de certaines pièces et fixant le délai pour le dépôt de celles-ci.

Affaires soumises à la Cour

A. Affaires contentieuses

1. et 2. Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (*Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni*) (*Jamahiriya arabe libyenne c. États-Unis d'Amérique*)

78. Le 3 mars 1992, la Jamahiriya arabe libyenne socialiste et populaire a déposé deux requêtes introductives d'instance distinctes contre le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique au sujet de « différend[s] ... concernant l'interprétation ou l'application de la convention de Montréal » du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile.

79. Dans ses requêtes, la Libye se référait aux accusations portées par le Lord Advocate d'Ecosse et un Grand Jury américain contre deux ressortissants libyens soupçonnés d'être à l'origine de la destruction, le 21 décembre 1988, de l'avion assurant le vol 103 de la Pan Am au-dessus du village de Lockerbie (Ecosse), qui avait causé la mort de deux cent soixante-dix personnes. À la suite de ces accusations, le Royaume-Uni et les États-Unis avaient exigé de la Libye qu'elle leur

remette les auteurs présumés de l'infraction afin qu'ils soient jugés en Ecosse ou aux États-Unis et avaient saisi le Conseil de sécurité des Nations Unies. La Libye soutenait que, ce faisant, le Royaume-Uni et les États-Unis avaient violé leurs obligations juridiques en vertu de la convention de Montréal et qu'ils étaient tenus de mettre fin à ces violations. Elle ajoutait que la convention de Montréal était le seul instrument applicable à la destruction de l'appareil de la Pan Am au-dessus de Lockerbie, qu'il n'existait aucune autre convention relative au droit pénal international en vigueur qui fût applicable à ces questions entre elle et le Royaume-Uni, ou entre elle et les États-Unis, et que, conformément à la convention de Montréal, elle était en droit de juger elle-même les auteurs présumés de l'infraction.

80. Le 3 mars 1992, la Libye a également prié la Cour d'indiquer des mesures conservatoires visant à empêcher le Royaume-Uni et les États-Unis de la forcer à livrer les auteurs présumés de l'infraction avant tout examen des affaires au fond. Toutefois, par des ordonnances en date du 14 avril 1992, la Cour, se référant à la résolution 748 entre-temps adoptée par le Conseil de sécurité sur la base du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a dit que les circonstances n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer de telles mesures.

81. Par ordonnances du 19 juin 1992, la Cour a fixé au 20 décembre 1993 la date d'expiration des délais pour le dépôt de mémoires par la Libye et au 20 juin 1995 la date d'expiration des délais pour le dépôt de contre-mémoires par le Royaume-Uni et les États-Unis.

82. Dans les délais ainsi fixés, la Libye a déposé ses mémoires, après quoi le Royaume-Uni et les États-Unis ont soulevé, les 16 et 20 juin 1995 respectivement, des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité des demandes libyennes. La procédure sur le fond a donc été suspendue (art. 79 du Règlement de la Cour). La Libye a présenté des exposés écrits contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires avant la date limite fixée au 22 décembre 1995 par la Cour et des audiences se sont tenues du 13 au 22 octobre 1997. Dans deux arrêts distincts rendus le 27 février 1998 sur les exceptions préliminaires, la Cour a dit qu'il existait des différends entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application de la convention de Montréal et qu'elle avait compétence pour en connaître, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal, qui a trait au règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application des dispositions de la convention. Elle a également jugé recevables les demandes de la Libye et indiqué qu'elle ne pouvait se prononcer à ce stade de la procédure sur l'argumentation du Royaume-Uni et des États-Unis selon laquelle des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies auraient privé ces demandes de tout objet.

83. Par ordonnances du 30 mars 1998, la Cour a fixé au 30 décembre 1998 la date d'expiration des délais pour le dépôt des contre-mémoires du Royaume-Uni et des États-Unis. Ces délais ont par la suite été prorogés par le juge doyen, faisant fonction de Président, jusqu'au 31 mars 1999 à la demande du Royaume-Uni et des États-Unis. Les contre-mémoires ont été déposés dans les délais ainsi prorogés.

84. Par ordonnances en date du 29 juin 1999, la Cour a autorisé la Libye à présenter des répliques et le Royaume-Uni et les États-Unis à déposer des dupliques, fixant au 29 juin 2000 la date d'expiration des délais pour le dépôt des répliques de la Libye. Les répliques de la Libye ont été déposées dans les délais prescrits.

85. Dans ses ordonnances du 29 juin 1999, la Cour n'avait toutefois fixé aucune date pour le dépôt des dupliques, les représentants des États défendeurs ayant exprimé le souhait qu'aucune date ne soit fixée à ce stade de la procédure, « compte tenu des circonstances nouvelles auxquelles avait donné lieu le transfert des deux accusés aux Pays-Bas afin d'y être jugés par un tribunal écossais ».

86. Ultérieurement, par ordonnances en date du 6 septembre 2000, le Président de la Cour, compte tenu des vues des Parties, a fixé au 3 août 2001 la date d'expiration des délais pour le dépôt de la duplique du Royaume-Uni et de la duplique des États-Unis. Les dupliques ont été déposées dans le délai prescrit.

87. Par deux lettres datées du 9 septembre 2003, les Gouvernements de la Libye et du Royaume-Uni d'une part, et de la Libye et des États-Unis d'Amérique d'autre part, ont conjointement notifié à la Cour qu'ils étaient « convenus de se désister [des] instance[s] ... et de renoncer à toute action » dans les affaires. Comme suite à ces notifications, le Président de la Cour a pris, le 10 septembre 2003, une ordonnance dans chacune des affaires prenant acte du désistement, par accord des Parties, de l'instance, ainsi que de toute action en l'affaire, et prescrivant que l'affaire soit rayée du rôle de la Cour.

3. Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)

88. Le 2 novembre 1992, la République islamique d'Iran a déposé une requête introductive d'instance contre les États-Unis d'Amérique au sujet de la destruction de trois plates-formes pétrolières iraniennes. Dans sa requête, la République islamique d'Iran fondait la compétence de la Cour sur le paragraphe 2 de l'article XXI du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre l'Iran et les États-Unis, signé à Téhéran le 15 août 1955 et entré en vigueur le 16 juin 1957. L'Iran affirmait que la destruction, par plusieurs navires de guerre de la marine des États-Unis les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988, de trois installations de production pétrolière offshore possédées et exploitées à des fins commerciales par la compagnie nationale iranienne des pétroles avait constitué une violation fondamentale de diverses dispositions du traité d'amitié ainsi que du droit international. Il faisait notamment référence à l'article premier du traité, aux termes duquel : « Il y aura paix stable et durable et amitié sincère entre les États-Unis d'Amérique et l'Iran. » Il faisait également référence au paragraphe 1 de l'article X, de ce même traité, qui dispose : « Il y aura liberté de commerce et de navigation entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes. » En conclusion de sa requête, la République islamique d'Iran priait en conséquence la Cour de dire et juger qu'« en attaquant et détruisant, les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988, les plates-formes pétrolières mentionnées dans la[dit]e requête, les États-Unis [avaient] enfreint leurs obligations envers la République islamique »; qu'« en adoptant envers la République islamique une attitude manifestement hostile et menaçante ayant abouti à l'attaque et à la destruction des plates-formes pétrolières iraniennes, les États-Unis [avaient] enfreint l'objet et le but du traité d'amitié, notamment son article premier et le paragraphe 1 de son article X, ainsi que le droit international »; et que « les États-Unis [étaient] tenus d'indemniser la République islamique pour avoir enfreint leurs obligations juridiques internationales, le montant devant être déterminé par la Cour à un stade ultérieur de la procédure ».

89. Par ordonnances du 4 décembre 1992 et du 3 juin 1993, le Président de la Cour a fixé, puis reporté, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de l'Iran et du contre-mémoire des États-Unis. Le mémoire de l'Iran a été déposé dans le délai prorogé au 8 juin 1993.

90. Le 16 décembre 1993, dans le délai fixé pour le dépôt de leur contre-mémoire, les États-Unis d'Amérique ont déposé une exception préliminaire à la compétence de la Cour. La procédure sur le fond a donc été suspendue (art. 79 du Règlement de la Cour). Après le dépôt par l'Iran, avant la date limite fixée au 1^{er} juillet 1994 par ordonnance de la Cour du 18 janvier 1994, d'un exposé écrit sur l'exception préliminaire, des audiences publiques se sont tenues du 16 au 24 septembre 1996. La Cour a, par un arrêt du 12 décembre 1996, rejeté cette exception préliminaire et s'est déclarée compétente, sur la base du paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955, pour connaître des demandes formulées par l'Iran au titre du paragraphe 1 de l'article X dudit traité.

91. Avant la date limite fixée au 23 juin 1997 par ordonnance de la Cour du 16 décembre 1996, les États-Unis d'Amérique ont déposé leur contre-mémoire, qui incluait une demande reconventionnelle aux termes de laquelle la Cour était priée de dire et juger « qu'en attaquant des vaisseaux, en mouillant des mines dans le Golfe et en menant en 1987-1988 d'autres actions militaires qui étaient dangereuses et dommageables pour le commerce maritime, la République islamique d'Iran [avait] enfreint ses obligations envers les États-Unis au titre de l'article X du traité de 1955 » et que « la République islamique d'Iran [était] en conséquence tenue de réparer intégralement le préjudice qu'elle avait causé aux États-Unis en violant le traité de 1955, selon des formes et un montant qui [devraient être] déterminés par la Cour à un stade ultérieur de la procédure ».

92. Par lettre en date du 2 octobre 1997, l'Iran a fait connaître à la Cour qu'il estimait que la demande reconventionnelle telle que formulée par les États-Unis ne satisfaisait pas aux exigences du paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement de la Cour. Après le dépôt d'observations écrites par chacune des Parties, la Cour, par ordonnance du 10 mars 1998, a estimé que la demande reconventionnelle présentée par les États-Unis dans leur contre-mémoire était recevable comme telle et faisait partie de l'instance en cours.

93. L'Iran a déposé une réplique dans le délai prorogé au 10 mars 1999 et les États-Unis d'Amérique ont déposé une duplique dans le délai prorogé au 23 mars 2001. En outre, l'Iran a été autorisé à présenter une pièce additionnelle portant exclusivement sur la demande reconventionnelle et a déposé cette pièce avant la date limite fixée au 24 septembre 2001 par le Vice-Président de la Cour.

94. Des audiences publiques se sont tenues sur le fond de l'affaire du 17 février au 7 mars 2003. À la fin de ces audiences, les Parties ont présenté leurs conclusions finales à la Cour.

La République islamique d'Iran a prié la Cour de dire et juger :

« 1. Qu'en attaquant et en détruisant, le 19 octobre 1987 et le 18 avril 1988, les plates-formes pétrolières visées dans la requête de l'Iran, les États-Unis ont manqué à leurs obligations vis-à-vis de l'Iran au regard du paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié, et que les États-Unis portent la responsabilité de ces attaques; et

2. Que les États-Unis sont donc tenus de réparer intégralement le préjudice ainsi causé à l'Iran pour avoir manqué à leurs obligations juridiques internationales, selon les formes et pour le montant qui seront déterminés par la Cour à un stade ultérieur de l'instance, le droit de l'Iran d'introduire et de présenter le moment venu à la Cour une évaluation précise des réparations dues par les États-Unis étant réservé; et d'ordonner

3. Toute autre réparation que la Cour pourra juger appropriée. »

et, en ce qui concerne la demande reconventionnelle des États-Unis d'Amérique : « que la demande reconventionnelle des États-Unis est rejetée ».

Les États-Unis d'Amérique ont prié la Cour de dire et juger :

« 1. Que les États-Unis n'ont pas enfreint les obligations qui étaient les leurs envers la République islamique d'Iran au titre du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 entre les États-Unis et l'Iran; et

2. Que les demandes de la République islamique d'Iran doivent en conséquence être rejetées. »

et, s'agissant de leur demande reconventionnelle, les États-Unis d'Amérique ont prié la Cour de dire et juger :

« 1. Une fois rejetée toute conclusion en sens contraire, qu'en attaquant les navires dans le Golfe en recourant à des mines et à des missiles et en menant d'autres actions militaires dangereuses et nuisibles pour le commerce et la navigation entre les territoires des États-Unis et de la République islamique d'Iran, celle-ci a enfreint les obligations qui étaient les siennes envers les États-Unis au titre du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955; et

2. Que la République islamique d'Iran est en conséquence tenue de réparer intégralement le préjudice qu'elle a causé aux États-Unis par sa violation du traité de 1955, selon les formes et pour un montant qui seront déterminés par la Cour à un stade ultérieur de l'instance. »

95. Le 6 novembre 2003, la Cour a rendu un arrêt dont le dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par quatorze voix contre deux,

Dit que les actions menées par les États-Unis d'Amérique contre les plates-formes pétrolières iraniennes le 19 octobre 1987 et le 18 avril 1988 ne sauraient être justifiées en tant que mesures nécessaires à la protection des intérêts vitaux des États-Unis d'Amérique sur le plan de la sécurité en vertu de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 entre les États-Unis d'Amérique et l'Iran, tel qu'interprété à la lumière du droit international relatif à l'emploi de la force; dit en outre qu'elle ne saurait cependant accueillir la conclusion de la République islamique d'Iran selon laquelle ces actions constituent une violation par les États-Unis d'Amérique des obligations que leur impose le paragraphe 1 de l'article X dudit traité, relatives à la liberté de commerce entre

les territoires des parties, et qu'en conséquence elle ne saurait davantage accueillir la demande en réparation présentée par la République islamique d'Iran;

POUR : M. Shi, *Président*; M. Ranjeva, *Vice-Président*; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Buergenthal, Owada, Simma, Tomka, *juges*; M. Rigaux, *juge ad hoc*;

CONTRE : MM. Al-Khasawneh, Elaraby, *juges*;

2) Par quinze voix contre une,

Dit que la demande reconventionnelle des États-Unis d'Amérique concernant la violation par la République islamique d'Iran des obligations que lui impose le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 susvisé, relatives à la liberté de commerce et de navigation entre les territoires des parties, ne saurait être accueillie; et qu'en conséquence elle ne saurait davantage accueillir la demande reconventionnelle en réparation présentée par les États-Unis d'Amérique.

POUR : M. Shi, *Président*; M. Ranjeva, *Vice-Président*; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Tomka, *juges*; M. Rigaux, *juge ad hoc*;

CONTRE : M. Simma, *juge*. »

M. le juge Ranjeva, *Vice-Président*, et M. le juge Koroma joignent des déclarations à l'arrêt; Mme le juge Higgins et MM. les juges Parra-Aranguren et Kooijmans joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle; M. le juge Al-Khasawneh joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente; M. le juge Buergenthal joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; M. le juge Elaraby joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente; MM. les juges Owada et Simma et M. le juge ad hoc Rigaux joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

4. Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*)

96. Le 20 mars 1993, la Bosnie-Herzégovine a déposé une requête introductive d'instance contre la Serbie-et-Monténégro (alors appelée République fédérale de Yougoslavie) au sujet d'un différend concernant des violations alléguées de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948 (ci-après la « convention sur le génocide »). Comme fondement de la compétence de la Cour, la Bosnie-Herzégovine a invoqué l'article IX de cette convention.

97. Dans sa requête, la Bosnie-Herzégovine a notamment demandé à la Cour de dire et juger que la Serbie-et-Monténégro, par le truchement de ses agents et auxiliaires, « a[vait] tué, assassiné, blessé, violé, volé, torturé, enlevé, détenu illégalement et exterminé les citoyens de la Bosnie-Herzégovine », qu'il lui incombait de cesser sans délai cette pratique de « purification ethnique » et qu'elle devait verser des réparations.

98. Le 20 mars 1993, la Bosnie-Herzégovine a également présenté une demande en indication de mesures conservatoires. Des audiences publiques ont eu lieu les 1^{er} et 2 avril 1993 et, par une ordonnance en date du 8 avril 1993, la Cour a indiqué que la Serbie-et-Monténégro devait « immédiatement ... prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission du crime de génocide » et que tant la Serbie-et-Monténégro que la Bosnie-Herzégovine devaient « ne prendre aucune mesure [,] et veiller à ce qu'il n'en soit prise aucune, qui soit de nature à aggraver ou étendre le différend existant ... ou à en rendre la solution plus difficile ». La Cour a limité les mesures conservatoires aux demandes relevant de la compétence que lui confère la convention sur le génocide.

99. Le 27 juillet 1993, la Bosnie-Herzégovine a présenté une deuxième demande en indication de mesures conservatoires, qui a été suivie le 10 août 1993 par une demande similaire de la part de la Serbie-et-Monténégro. Des audiences publiques ont eu lieu les 25 et 26 août 1993 et, par ordonnance en date du 13 septembre 1993, la Cour a réaffirmé les mesures précédemment indiquées, ajoutant qu'elles devaient être immédiatement et effectivement mises en œuvre.

100. Le 5 août 1993, le Président de la Cour a adressé aux deux Parties un message dans lequel il se référerait au paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement qui l'autorise, en attendant que la Cour se réunisse, à « inviter les Parties à agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus ».

101. Le mémoire de la Bosnie-Herzégovine a été déposé dans le délai prorogé au 15 avril 1994.

102. Le 26 juin 1995, dans le délai prorogé pour le dépôt de son contre-mémoire, la Serbie-et-Monténégro a soulevé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête; la procédure sur le fond a donc été suspendue (art. 79 du Règlement de la Cour). Après le dépôt par la Bosnie-Herzégovine, avant la date limite fixée au 14 novembre 1995 par ordonnance de la Cour du 14 juillet 1995, d'un exposé écrit sur les exceptions préliminaires, des audiences publiques se sont déroulées du 29 avril au 3 mai 1996. Le 11 juillet 1996, la Cour a rendu un arrêt dans lequel elle a rejeté les exceptions soulevées par la Serbie-et-Monténégro, s'est déclarée compétente pour connaître de l'affaire sur la base de l'article IX de la convention sur le génocide, a écarté les bases supplémentaires de compétence invoquées par la Bosnie-Herzégovine et a déclaré la requête recevable.

103. Dans le contre-mémoire déposé le 22 juillet 1997, la Serbie-et-Monténégro a présenté des demandes reconventionnelles par lesquelles elle priait la Cour de dire et juger que « [la] Bosnie-Herzégovine [était] responsable des actes de génocide commis contre les Serbes en Bosnie-Herzégovine » et qu'elle avait « l'obligation de punir les personnes responsables » de ces actes. La Serbie-et-Monténégro demandait également à la Cour de dire que « [l]a Bosnie-Herzégovine [était] tenue de prendre les mesures nécessaires pour que de tels actes ne se reproduisent pas à l'avenir » et « de supprimer toutes les conséquences de la violation des obligations créées par la convention » sur le génocide.

104. Par lettre du 28 juillet 1997, la Bosnie-Herzégovine a fait savoir à la Cour que « le demandeur estim[ait] que les demandes reconventionnelles présentées par le défendeur ... ne rempliss[ai]ent pas le critère du paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement et qu'elles ne devraient donc pas être jointes à l'instance initiale ».

105. Après le dépôt de leurs observations écrites par les Parties, la Cour, par ordonnance du 17 décembre 1997, a dit que les demandes reconventionnelles présentées par la Serbie-et-Monténégro étaient « recevables comme telles » et faisaient « partie de l'instance en cours ». La Cour a également prescrit la présentation d'autres pièces écrites portant sur le fond des demandes respectives des Parties et fixé la date d'expiration des délais pour le dépôt d'une réplique par la Bosnie-Herzégovine et d'une duplique par la Serbie-et-Monténégro. Ces délais ayant été prorogés à la demande de chaque Partie, la réplique de la Bosnie-Herzégovine a finalement été déposée le 23 avril 1998 et la duplique de la Serbie-et-Monténégro le 22 février 1999. Dans ces pièces, chacune des Parties a contesté les allégations de l'autre.

106. Divers échanges de correspondance sont intervenus depuis lors sur de nouvelles difficultés de procédure surgies dans l'instance.

107. Par ordonnance du 10 septembre 2001, le Président de la Cour a pris acte du retrait par la Serbie-et-Monténégro des demandes reconventionnelles que cet État avait présentées dans son contre-mémoire. L'ordonnance a été prise après que la Serbie-et-Monténégro eut informé la Cour qu'elle entendait retirer ses demandes reconventionnelles et que la Bosnie-Herzégovine lui eut fait savoir qu'elle ne voyait pas d'objection à ce retrait.

108. Il est rappelé que, le 3 février 2003, la Cour a rendu son arrêt en l'affaire de la *Demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, exceptions préliminaires (*Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine*), dans lequel elle a jugé que la requête en révision était irrecevable.

109. Il est en outre rappelé que, le 4 mai 2001, la Serbie-et-Monténégro (alors appelée la République fédérale de Yougoslavie) a soumis à la Cour un document intitulé : « Initiative présentée à la Cour aux fins d'un réexamen d'office de sa compétence ». Les conclusions présentées dans ce document sont les suivantes : en premier lieu, la Cour n'est pas compétente *ratione personae* à l'égard de la Serbie-et-Monténégro et, en second lieu, la Cour est priée respectueusement de « surseoir à statuer sur le fond tant qu'elle ne se sera pas prononcée sur la présente demande », autrement dit sur la question de compétence. Dans une lettre datée du 12 juin 2003, le Greffier a fait connaître aux Parties à l'affaire la décision de la Cour selon laquelle elle ne pouvait pas surseoir à statuer sur le fond dans les circonstances de l'espèce.

5. Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)

110. Le 2 juillet 1993, la Hongrie et la Slovaquie ont notifié conjointement à la Cour un compromis signé le 7 avril 1993 et visant à soumettre à la Cour certaines questions résultant de contestations touchant à l'application et à la terminaison du traité de Budapest du 16 septembre 1977 relatif à la construction et au fonctionnement du système de barrage de Gabčíkovo-Nagymaros.

Aux termes de l'article 2 du compromis :

« 1) La Cour est priée de dire, sur la base du traité et des règles et principes du droit international général, ainsi que de tous autres traités qu'elle jugera applicables :

a) Si la République de Hongrie était en droit de suspendre puis d'abandonner, en 1989, les travaux relatifs au projet de Nagymaros ainsi qu'à la partie du projet de Gabčíkovo dont la République de Hongrie est responsable aux termes du traité;

b) Si la République fédérative tchèque et slovaque était en droit de recourir, en novembre 1991, à la « solution provisoire » et de mettre en service, à partir d'octobre 1992, ce système, décrit dans le rapport en date du 23 novembre 1992 du groupe de travail d'experts indépendants nommés par la Commission des Communautés européennes, la République de Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque (construction d'un barrage sur le Danube au kilomètre 1851,7 du fleuve, en territoire tchécoslovaque, et conséquences en résultant pour l'écoulement des eaux et la navigation);

c) Quels sont les effets juridiques de la notification, le 19 mai 1992, de la terminaison du traité par la République de Hongrie.

2) La Cour est également priée de déterminer les conséquences juridiques, y compris les droits et obligations pour les Parties, de l'arrêt qu'elle rendra sur les questions énoncées au paragraphe 1 du présent article. »

111. Chacune des Parties a déposé un mémoire, un contre-mémoire et une réplique avant les dates limites fixées par la Cour ou son Président aux 2 mai 1994, 5 décembre 1994 et 20 juin 1995, respectivement.

112. Des audiences se sont déroulées en l'affaire entre le 3 mars et le 15 avril 1997. Du 1^{er} au 4 avril 1997, la Cour s'est, en application de l'article 66 du Règlement, et pour la première fois de son histoire, rendue sur les lieux concernés par une instance, en l'occurrence ceux du projet Gabčíkovo Nagymaros.

113. Dans son arrêt du 25 septembre 1997, la Cour a estimé que la Hongrie et la Slovaquie avaient toutes deux violé leurs obligations juridiques. Elle appelait les deux États à négocier de bonne foi à l'effet d'assurer la réalisation des objectifs du traité de Budapest de 1977, dont elle indiquait qu'il était encore en vigueur, tout en tenant compte de la situation de fait qui s'était développée depuis 1989.

114. Le 3 septembre 1998, la Slovaquie a déposé au Greffe de la Cour une demande tendant au prononcé d'un arrêt supplémentaire. Un tel arrêt supplémentaire était nécessaire, selon la Slovaquie, en raison du fait que la Hongrie n'était pas disposée à exécuter l'arrêt rendu en l'espèce par la Cour le 25 septembre 1997.

115. Dans sa demande, la Slovaquie a indiqué que les Parties avaient procédé à une série de négociations sur les modalités d'exécution de l'arrêt de la Cour et avaient paraphé un projet d'accord-cadre qui avait été approuvé par le Gouvernement de la Slovaquie le 10 mars 1998. La Slovaquie a fait valoir que, le 5 mars 1998, la Hongrie avait décidé de différer l'approbation de cet accord-cadre et que, lorsque son nouveau gouvernement était entré en fonction, à la suite d'élections tenues au mois de mai de cette même année, elle avait désavoué le projet d'accord-cadre, retardant encore l'exécution de l'arrêt. La Slovaquie a déclaré souhaiter que la Cour détermine les modalités d'exécution de l'arrêt.

116. La Slovaquie a invoqué, comme fondement à sa demande, le paragraphe 3 de l'article 5 du compromis signé à Bruxelles le 7 avril 1993 par la Hongrie et par elle-même pour soumettre conjointement le différend à la Cour.

117. La Hongrie a déposé, avant la date limite fixée au 7 décembre 1998 par le Président de la Cour, une déclaration écrite dans laquelle elle exposait son point de vue sur la demande présentée par la Slovaquie tendant au prononcé d'un arrêt supplémentaire.

118. Les Parties ont par la suite repris leurs négociations et ont régulièrement informé la Cour de l'évolution de celles-ci.

6. Ahmadou Sadio Diallo
(République de Guinée c. République démocratique du Congo)

119. Le 28 décembre 1998, la République de Guinée a introduit une instance contre la République démocratique du Congo en présentant une « requête aux fins de protection diplomatique », requête dans laquelle elle demande à la Cour de « condamner la République démocratique du Congo pour les graves violations du droit international » que celle-ci aurait « commises sur la personne d'un ressortissant guinéen », M. Ahmadou Sadio Diallo.

120. Selon la Guinée, M. Ahmadou Sadio Diallo, un homme d'affaires ayant passé trente-deux ans en République démocratique du Congo, a été « injustement incarcéré par les autorités de cet État » pendant deux mois et demi, « spolié de ses importants investissements, entreprises et avoirs mobiliers, immobiliers et bancaires, puis expulsé » le 2 février 1996 parce qu'il réclamait le paiement de créances qui lui étaient dues par la République démocratique du Congo (en particulier par la Gécamines, une société d'État ayant le monopole de l'exploitation minière) et par des compagnies pétrolières installées dans ce pays (Zaire Shell, Zaire Mobil et Zaire Finna) en vertu de contrats passés avec des entreprises lui appartenant, Africom-Zaire et Africacontainers-Zaire.

121. Pour fonder la compétence de la Cour, la Guinée a invoqué les déclarations par lesquelles la République démocratique du Congo et elle-même avaient accepté la juridiction obligatoire de la Cour, respectivement les 8 février 1989 et 11 novembre 1998.

122. La Guinée a déposé son mémoire dans le délai tel que prorogé par la Cour. Le 3 octobre 2002, dans le délai tel que prorogé pour le dépôt de son contre-mémoire, la République démocratique du Congo a soulevé certaines exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête; la procédure sur le fond a donc été suspendue en conséquence (article 79 du Règlement de la Cour).

123. Par ordonnance du 7 novembre 2002, la Cour a fixé au 7 juillet 2003 la date d'expiration du délai dans lequel la Guinée pouvait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la République démocratique du Congo. Cet exposé écrit a été déposé dans le délai ainsi fixé.

7 à 14. Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Allemagne)
(Serbie-et-Monténégro c. Belgique) (Serbie-et-Monténégro c. Canada)
(Serbie-et-Monténégro c. France) (Serbie-et-Monténégro c. Italie)
(Serbie-et-Monténégro c. Pays-Bas) (Serbie-et-Monténégro c. Portugal)
(Serbie-et-Monténégro c. Royaume-Uni)

124. Le 29 avril 1999, la Serbie-et-Monténégro (alors appelée République fédérale de Yougoslavie) a déposé des requêtes introductives d'instance contre l'Allemagne,

la Belgique, le Canada, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni « pour violation de l'obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force ».

125. Dans ses requêtes, la Serbie-et-Monténégro a précisé que les États susmentionnés avaient commis des actes « en violation de [leurs] obligation[s] internationale[s] de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre État ... de ne pas s'immiscer dans [s]es affaires intérieures et de ne pas porter atteinte à [sa] souveraineté », de « [leurs] obligation[s] de protéger les populations civiles et les biens de caractère civil en temps de guerre [et] de protéger l'environnement », de « [leurs] obligation[s] touchant à la liberté de navigation sur les cours d'eau internationaux » et de celles « concernant les droits et libertés fondamentaux de la personne humaine », ainsi que de « [leurs] obligation[s] de ne pas utiliser des armes interdites [et] de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique ». La Serbie-et-Monténégro a entre autres demandé à la Cour de dire et juger que les États susmentionnés portaient « la responsabilité de la violation [de leurs] obligations internationales » et qu'ils devaient « réparation pour les préjudices causés ».

126. Pour fonder la compétence de la Cour, la Serbie-et-Monténégro a invoqué, dans ses requêtes contre la Belgique, le Canada, l'Espagne, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni, le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour et l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et dans ses requêtes contre l'Allemagne, la France, l'Italie et les États-Unis d'Amérique, l'article IX de la convention sur le génocide et le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour.

127. Le même jour, la Serbie-et-Monténégro a également présenté, dans chacune des affaires, une demande en indication de mesures conservatoires.

128. Après avoir tenu des audiences sur les demandes en indication de mesures conservatoires du 10 au 12 mai 1999, la Cour a, le 2 juin 1999, rendu huit ordonnances par lesquelles, dans les affaires (*Yougoslavie c. Allemagne*), (*Yougoslavie c. Belgique*), (*Yougoslavie c. Canada*), (*Yougoslavie c. France*), (*Yougoslavie c. Italie*), (*Yougoslavie c. Pays-Bas*), (*Yougoslavie c. Portugal*) et (*Yougoslavie c. Royaume-Uni*), estimant qu'elle n'avait pas compétence *prima facie*, elle a rejeté les demandes en indication de mesures conservatoires présentées par la Serbie-et-Monténégro et réservé la suite de la procédure. Dans les affaires (*Serbie-et-Monténégro c. Espagne*) et (*Serbie-et-Monténégro c. États-Unis d'Amérique*), la Cour, considérant qu'elle n'avait manifestement pas compétence pour connaître de la requête de la Serbie-et-Monténégro et que, dans un système de juridiction consensuel, maintenir au rôle général une affaire sur laquelle il apparaît certain que la Cour ne pourra se prononcer au fond ne participerait assurément pas d'une bonne administration de la justice, a rejeté la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Serbie-et-Monténégro et ordonné que ces affaires soient rayées du rôle.

129. Après le dépôt, dans le délai dont la date d'expiration était fixée au 5 janvier 2000, du mémoire de la Serbie-et-Monténégro en chacune des huit affaires maintenues au rôle de la Cour, les États défendeurs (l'Allemagne, la Belgique, le Canada, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni) ont chacun soulevé, le 5 juillet 2000, dans le délai fixé pour le dépôt de leur contre-mémoire,

certaines exceptions préliminaires d'incompétence et d'irrecevabilité; les procédures sur le fond ont été suspendues en conséquence (article 79 du Règlement de la Cour).

130. Dans chacune de ces affaires, la Cour a, par ordonnance en date du 8 septembre 2000, fixé au 5 avril 2001 la date d'expiration du délai dans lequel la Serbie-et-Monténégro pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par l'État défendeur concerné. À la demande de la Serbie-et-Monténégro, la Cour a, par ordonnances des 21 février 2001 et 20 mars 2002, prorogé ce délai à deux reprises, soit au 5 avril 2002 et au 7 avril 2003 respectivement. Dans chacune des affaires, la Serbie-et-Monténégro a déposé ledit exposé écrit sur les exceptions préliminaires soulevées par l'État défendeur concerné le 20 décembre 2002, dans le délai ainsi prorogé.

131. Les audiences publiques sur les exceptions préliminaires soulevées par chacun des États défendeurs se sont tenues du 19 au 23 avril 2004. À l'issue de la procédure orale, les Parties ont soumis les conclusions finales suivantes à la Cour :

Pour la Belgique :

« Dans l'affaire relative à la *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique)*, pour les motifs exposés dans les objections préliminaires de la Belgique datées du 5 juillet 2000, ainsi que pour les motifs développés au cours des conclusions orales des 19 et 22 avril 2004, la Belgique demande à la Cour de :

- a) Rayer l'affaire introduite par la Serbie-et-Monténégro contre la Belgique du rôle;
- b) Alternativement, de juger que la Cour n'a pas de compétence dans l'affaire introduite par la Serbie-et-Monténégro contre la Belgique et/ou que l'affaire introduite par la Serbie-et-Monténégro contre la Belgique est irrecevable. »

Pour le Canada :

« Le Gouvernement du Canada demande à la Cour de dire et juger que la Cour n'est pas compétente car le demandeur a abandonné toutes les bases de compétence qu'il avait initialement indiquées dans sa requête en vertu de l'article 38, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, et n'a pas précisé d'autres bases de compétence.

À titre subsidiaire, le Gouvernement du Canada demande à la Cour de dire et juger que :

- La Cour n'est pas compétente pour statuer sur l'instance introduite par le demandeur contre le Canada le 29 avril 1999 sur le fondement de la prétendue déclaration du 25 avril 1999;
- La Cour n'a pas non plus compétence sur la base de l'article IX de la convention sur le génocide;
- Les demandes nouvelles ayant trait à la période postérieure au 10 juin 1999 sont irrecevables car elles transformeraient l'objet du différend dont la Cour a originellement été saisie; et,

- Les demandes en leur entier sont irrecevables parce que la présence, essentielle, de tiers qui ne sont pas parties à l’instance est exigée par l’objet du litige. »

Pour la France :

« Pour les motifs qu’elle a exposés tant oralement que dans ses écritures, la République française prie la Cour internationale de Justice de bien vouloir :

- À titre principal, rayer l’affaire de son rôle;
- À titre subsidiaire, décider qu’elle n’a pas compétence pour se prononcer sur la requête introduite par la République fédérale de Yougoslavie contre la France;
- Et, à titre encore plus subsidiaire, décider que la requête est irrecevable. »

Pour l’Allemagne :

« L’Allemagne prie la Cour de rejeter la demande pour incompetence et, à titre subsidiaire, de la déclarer irrecevable pour les motifs qu’elle a avancés dans ses exceptions préliminaires et au cours de la procédure orale. »

Pour l’Italie :

« Pour les raisons qui ont été indiquées dans ses exceptions préliminaires et dans ses exposés oraux, le Gouvernement italien conclut comme il suit : veuille la Cour dire et juger,

À titre principal, que :

I. Il n’y a pas lieu à statuer sur la requête déposée au Greffe de la Cour le 29 avril 1999 par la Serbie-et-Monténégro contre la République italienne pour « violation of the obligation not to use force », telle que complétée par le « Memorial » déposé le 5 janvier 2000, étant donné qu’il n’y a plus de différend entre la Serbie-et-Monténégro et la République italienne ou que l’objet du différend a disparu.

À titre subsidiaire, que :

II. La Cour n’a pas de compétence *ratione personarum* pour juger de la présente affaire, du moment que la Serbie-et-Monténégro n’était pas partie au Statut au moment du dépôt de la requête, ni elle ne se considère partie à un « traité en vigueur », ayant pour effet de conférer la compétence à la Cour, aux termes de l’article 35, paragraphe 2, du Statut;

III. La Cour n’a pas de compétence *ratione materiae* pour juger de la présente affaire, dès lors que la Serbie-et-Monténégro ne se considère pas liée par l’article IX de la Convention sur le génocide, à propos duquel elle a formulé une réserve au moment de sa notification d’adhésion en mars 2001 et que, en tout état de cause, le différend qui résulte de la requête introductive, telle que complétée par le « Memorial », n’est pas un différend relatif « à l’interprétation, l’application ou l’exécution » de la convention sur le génocide, aux termes de l’article IX;

- IV. La requête de la Serbie-et-Monténégro, telle que complétée par le « Memorial », est irrecevable dans sa totalité, dès lors que par celle-ci la Serbie-et-Monténégro cherche à obtenir de la Cour une décision concernant la licéité de l'action menée par des sujets de droit international qui n'étaient pas présents à l'instance ou qui n'y étaient pas tous présents;
- V. La requête de la Serbie-et-Monténégro est irrecevable en ce qui concerne le onzième chef des conclusions, mentionné pour la première fois dans le « Memorial », dès lors que par celui-ci la Serbie-et-Monténégro vise à introduire un différend tout à fait autre que le différend originaire résultant de la requête. »

Pour les Pays-Bas :

« Plaise à la Cour de dire et juger que

- La Cour n'a pas compétence ou devrait refuser d'exercer sa compétence étant donné que les Parties sont en effet convenues que la Cour n'a pas compétence ou qu'il n'existe plus de différend entre elles concernant la compétence de la Cour.

À titre subsidiaire,

- La Serbie-et-Monténégro n'a pas qualité pour ester devant la Cour;
- La Cour n'a pas compétence pour connaître des demandes présentées contre les Pays-Bas par la Serbie-et-Monténégro; et/ou
- Les demandes présentées contre les Pays-Bas par la Serbie-et-Monténégro sont irrecevables. »

Pour le Portugal :

« Pour les motifs avancés au cours des exposés oraux présentés au nom du Portugal au cours des audiences tenues actuellement et dans les exceptions préliminaires qu'elle a déposées le 5 juillet 2000, les conclusions finales de la République portugaise sont les suivantes :

Plaise à la Cour dire et juger que

- i) Il n'y a pas lieu que la Cour statue sur les demandes de la Serbie-et-Monténégro.

À titre subsidiaire

- ii) La Cour n'a pas compétence, que ce soit
 - a. en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut;
 - b. ou en vertu de l'article IX de la convention sur le génocide

et

Les demandes sont irrecevables. »

Pour le Royaume-Uni :

« Pour les motifs avancés dans nos exceptions préliminaires écrites et au cours de la procédure orale, le Royaume-Uni prie la Cour

- De rayer l’affaire de son rôle, ou, à titre subsidiaire,
- De dire et juger que

elle n’a pas compétence pour connaître des demandes présentées contre le Royaume-Uni par la Serbie-et-Monténégro,

et/ou

que les demandes présentées contre le Royaume-Uni par la Serbie-et-Monténégro sont irrecevables. »

Pour la Serbie-et-Monténégro :

« Pour les motifs avancés au cours de la procédure écrite, en particulier dans ses observations écrites et sa correspondance subséquente avec la Cour, et au cours de la procédure orale, la Serbie-et-Monténégro prie la Cour

- De dire et juger qu’elle a compétence *rationae personae* en les présentes affaires;
- D’écarter les autres exceptions préliminaires des États défendeurs et d’ordonner une procédure sur le fond si elle estime qu’elle a compétence *rationae personae*. »

132. Au moment de la rédaction du présent rapport, la Cour avait entamé son délibéré sur l’arrêt qu’elle doit rendre.

15. Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)

133. Le 23 juin 1999, la République démocratique du Congo a déposé une requête introductive d’instance contre l’Ouganda « en raison d’actes d’agression armée perpétrés en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l’Organisation de l’unité africaine ».

134. Dans sa requête, la République démocratique du Congo a affirmé que « cette agression armée ... [avait] entraîné entre autres la violation de la souveraineté et de l’intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, des violations du droit international humanitaire et des violations massives des droits de l’homme ». Elle souhaitait « qu’il soit mis fin au plus tôt à ces actes d’agression dont elle est victime et qui constituent une sérieuse menace pour la paix et la sécurité en Afrique centrale en général et particulièrement dans la région des grands lacs »; elle entendait également « obtenir de l’Ouganda le dédommagement de tous les pillages, destructions, déportations de biens et des personnes et autres méfaits qui [lui] sont imputables ... et pour lesquels la [République démocratique du Congo] se réserve le droit de fixer ultérieurement une évaluation précise des préjudices, outre la restitution des biens emportés ».

135. En conséquence, la République démocratique du Congo a prié la Cour de dire et juger que l’Ouganda s’était rendu coupable d’un acte d’agression en violation du paragraphe 4 de l’article 2 de la Charte des Nations Unies; que l’Ouganda violait continuellement les conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977, se rendant également coupable de violations massives des droits de l’homme au mépris du droit coutumier le plus élémentaire; plus spécifiquement, en s’emparant par la force du barrage hydroélectrique d’Inga, et en provoquant

volontairement des coupures électriques régulières et importantes, l'Ouganda s'était rendu responsable de très lourdes pertes humaines dans la ville de Kinshasa forte de 5 millions d'habitants et alentour; en abattant à Kindu, le 9 octobre 1998, un Boeing 727, propriété de la compagnie Congo Airlines, et en provoquant ainsi la mort de quarante personnes civiles, l'Ouganda avait également violé certaines conventions relatives à l'aviation civile internationale. La République démocratique du Congo a également prié la Cour de dire et juger que toute force armée ougandaise et les ressortissants ougandais, tant personnes physiques que morales, devaient se retirer du territoire congolais; et que la République démocratique du Congo avait droit à obtenir un dédommagement.

136. La République démocratique du Congo a invoqué comme fondement de la compétence de la Cour les déclarations par lesquelles les deux États ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour à l'égard de tout autre État qui aurait accepté la même obligation (paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour).

137. Compte tenu de l'accord intervenu entre les Parties, la Cour, par ordonnance du 21 octobre 1999, a fixé au 21 juillet 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Congo et au 21 avril 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de l'Ouganda. Le mémoire du Congo a été déposé dans le délai ainsi prescrit.

138. Le 19 juin 2000, la République démocratique du Congo a demandé à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires, en faisant valoir que « depuis le 5 juin [2000], la reprise des combats opposant les troupes armées de ... l'Ouganda à une autre armée étrangère [avait] causé des dommages considérables à la [République démocratique du Congo] et à sa population » alors même que « [c]es agissements [avaient] fait l'objet d'une condamnation unanime, y compris par le Conseil de sécurité de l'ONU ». Par lettres en date du même jour, le Président de la Cour, agissant conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement de la Cour, a appelé « l'attention des deux Parties sur la nécessité d'agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus ».

139. Les 26 et 28 juin 2000, des audiences publiques ont eu lieu pour entendre les plaidoiries des Parties sur la demande en indication de mesures conservatoires et, le 1^{er} juillet 2000, la Cour a rendu son ordonnance en audience publique. Elle a dit à l'unanimité que les deux Parties [devaient]

« immédiatement, prévenir et s'abstenir de tout acte, et en particulier de toute action armée, qui risquerait de porter atteinte aux droits de l'autre Partie au regard de tout arrêt que la Cour pourrait rendre en l'affaire, ou qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant elle ou d'en rendre la solution plus difficile »;

« immédiatement, prendre toutes mesures nécessaires pour se conformer à toutes leurs obligations en vertu du droit international, en particulier en vertu de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, ainsi qu'à la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 16 juin 2000 » et,

« immédiatement, prendre toutes mesures nécessaires pour assurer, dans la zone de conflit, le plein respect des droits fondamentaux de l'homme, ainsi que des règles applicables du droit humanitaire ».

140. L'Ouganda a déposé son contre-mémoire dans le délai fixé par la Cour dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 21 octobre 1999, dont la date d'expiration était le 21 avril 2001. Le contre-mémoire contient trois demandes reconventionnelles. La première porte sur des actes d'agression contre l'Ouganda qui auraient été commis par la République démocratique du Congo; la deuxième sur des attaques menées contre des locaux et des membres du personnel diplomatiques ougandais à Kinshasa et contre des ressortissants ougandais, attaques dont la République démocratique du Congo serait responsable; et la troisième sur des violations de l'accord de Lusaka, dont la République démocratique du Congo serait l'auteur. L'Ouganda a demandé à ce que la question des réparations soit réservée à un stade ultérieur de l'instance. Par ordonnance du 29 novembre 2001, la Cour a dit que les deux premières demandes reconventionnelles présentées par l'Ouganda contre la République démocratique du Congo étaient « recevables comme telles et [faisaient] partie de l'instance en cours », mais que la troisième ne l'était pas. Compte tenu des conclusions auxquelles elle est parvenue, la Cour a estimé que le dépôt d'une réplique par la République démocratique du Congo et d'une duplique par l'Ouganda, portant sur les demandes des deux Parties, était nécessaire. Elle a fixé au 29 mai 2002 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique et au 29 novembre 2002 celle pour le dépôt de la duplique de l'Ouganda. Afin d'assurer une stricte égalité entre les Parties, la Cour a en outre réservé le droit, pour la République démocratique du Congo, de s'exprimer une seconde fois par écrit sur les demandes reconventionnelles de l'Ouganda, dans une pièce additionnelle dont la présentation ferait l'objet d'une ordonnance ultérieure. La réplique a été déposée dans le délai prescrit. Par ordonnance du 7 novembre 2002, la Cour a prorogé au 6 décembre 2002 le délai pour le dépôt de la duplique de l'Ouganda. La duplique a été déposée dans le délai ainsi prorogé.

141. Par ordonnance rendue le 29 janvier 2003, la Cour a autorisé le dépôt par la République démocratique du Congo d'une pièce additionnelle portant exclusivement sur les demandes reconventionnelles soumises par la République de l'Ouganda, et a fixé au 28 février 2003 la date d'expiration du délai pour son dépôt. Cette pièce a été déposée dans le délai ainsi prescrit.

142. Comme indiqué dans son précédent rapport, la Cour avait fixé au 10 novembre 2003 la date d'ouverture des audiences.

143. Par lettre datée du 5 novembre 2003, la République démocratique du Congo a soulevé la question de savoir si les audiences pouvaient être reportées à une date ultérieure, en avril 2004, en vue de permettre aux négociations diplomatiques engagées par les Parties de se dérouler dans un climat de sérénité. Dans une lettre datée du 6 novembre 2003, l'Ouganda a indiqué qu'il appuyait la proposition et faisait sienne la demande du Congo.

144. Par une lettre datée du 6 novembre 2003, le Greffier a informé les Parties que la Cour, agissant en vertu du paragraphe 1 de l'article 54 de son Règlement, et tenant compte des représentations des Parties, avait décidé de renvoyer à une date ultérieure l'ouverture de la procédure orale en l'affaire; mais qu'elle avait en même temps décidé qu'il lui était impossible de reporter au mois d'avril 2004 les audiences ainsi ajournées. Comme le calendrier judiciaire de la Cour pour une période couvrant une partie importante de l'année 2004 avait été adopté il y avait déjà quelque temps, et prévoyait la tenue d'audiences et de délibérations pour

plusieurs autres affaires, la nouvelle date pour l'ouverture de la procédure orale, en ladite instance, devrait être arrêtée ultérieurement.

16. Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Croatie c. Serbie-et-Monténégro*)

145. Le 2 juillet 1999, la République de Croatie a introduit une instance devant la Cour contre la Serbie-et-Monténégro (alors dénommée République fédérale de Yougoslavie) à raison de violations de la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui auraient été commises entre 1991 et 1995.

146. Dans sa requête, la Croatie affirme qu'« en contrôlant directement l'activité de ses forces armées, de ses agents secrets et de divers détachements paramilitaires sur le territoire de la Croatie, dans la région de Knin, en Slavonie orientale et occidentale, ainsi qu'en Dalmatie, la [Serbie-et-Monténégro] est responsable d'opérations de « purification ethnique » commises à l'encontre de citoyens croates vivant dans ces régions ... ainsi que de la destruction en masse de propriétés — et qu'elle doit réparation pour le préjudice causé ». La Croatie a soutenu en outre qu'

« en sommant, en encourageant et en incitant les citoyens croates d'origine serbe de la région de Knin à évacuer cette région en 1995, alors que la Croatie imposait à nouveau son autorité en tant que gouvernement légitime, ... la [Serbie-et-Monténégro] a adopté un comportement qui équivaut, pour la seconde fois, à une opération de “purification ethnique” ».

147. En conséquence, la Croatie demande à la Cour de dire et juger que la Serbie-et-Monténégro « a violé les obligations juridiques qui sont les siennes » envers la Croatie en vertu de la convention sur le génocide et qu'elle

« est tenue de verser à la Croatie, en son nom propre et, en tant que *patria*, pour le compte de ses citoyens, des réparations, dont il appartiendra à la Cour de fixer le montant, pour les dommages causés aux personnes et aux biens ainsi qu'à l'économie et à l'environnement de la Croatie du fait des violations susmentionnées du droit international ».

148. Pour fonder la compétence de la Cour, la Croatie invoque l'article IX de la convention sur le génocide à laquelle elle affirme qu'aussi bien elle-même que la Serbie-et-Monténégro sont parties.

149. Le 14 mars 2001, dans le délai tel que prorogé par la Cour, la Croatie a déposé son mémoire. Le 11 septembre 2002, dans le délai tel que prorogé pour le dépôt de son contre-mémoire, la Serbie-et-Monténégro a soulevé certaines exceptions préliminaires d'incompétence et d'irrecevabilité. La procédure sur le fond a été suspendue en conséquence (article 79 du Règlement de la Cour). Le 25 avril 2003, soit dans le délai fixé par la Cour dans une ordonnance du 14 novembre 2002, la Croatie a déposé un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la Serbie-et-Monténégro.

17. Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (*Nicaragua c. Honduras*)

150. Le 8 décembre 1999, le Nicaragua a déposé une requête introductive d'instance contre la République du Honduras portant sur un différend relatif à la

délimitation des zones maritimes relevant de chacun des deux États dans la mer des Caraïbes.

151. Dans sa requête, le Nicaragua indique notamment que, depuis des décennies, il « soutient ... que sa frontière maritime avec le Honduras dans la mer des Caraïbes n'a pas été déterminée », tandis que la position du Honduras serait qu'

« il existe bel et bien une ligne de délimitation qui suit directement vers l'est le parallèle de latitude partant du point fixé dans [une sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 au sujet de la frontière terrestre entre le Nicaragua et le Honduras, que la Cour internationale de Justice, le 18 novembre 1960, a déclarée valable et obligatoire] à l'embouchure du fleuve Coco ».

Selon le Nicaragua, « [l]a position adoptée par le Honduras ... a donné lieu à des affrontements répétés ainsi qu'à la saisie de part et d'autre de navires des deux pays dans la zone de la frontière en général et dans ses environs ». Le Nicaragua soutient en outre que « [l]es négociations diplomatiques ont échoué ».

152. En conséquence, le Nicaragua prie la Cour

« de déterminer le tracé d'une frontière maritime unique entre les mers territoriales, les portions de plateau continental et les zones économiques exclusives relevant respectivement du Nicaragua et du Honduras, conformément aux principes équitables et aux circonstances pertinentes que le droit international général reconnaît comme s'appliquant à une délimitation de cet ordre ».

153. Pour fonder la compétence de la Cour, le Nicaragua invoque l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique (officiellement désigné sous le nom de « pacte de Bogotá »), signé le 30 avril 1948, auquel, affirme-t-il le Nicaragua et le Honduras sont tous deux parties, ainsi que les déclarations faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, par lesquelles les deux États ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour.

154. Par ordonnance du 21 mars 2000, la Cour a fixé au 21 mars 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Nicaragua et au 21 mars 2002 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Honduras. Le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés dans les délais prescrits.

155. Des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés ont, à la demande du Gouvernement de Colombie et du Gouvernement de la Jamaïque, été mis à la disposition de ces derniers.

156. Dans une ordonnance en date du 13 juin 2002, la Cour a autorisé la présentation d'une réplique par le Nicaragua et d'une duplique par le Honduras en fixant les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure au 13 janvier 2003 pour la réplique et au 13 août 2003 pour la duplique. La réplique du Nicaragua et la duplique du Honduras ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

18. Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne)

157. Le 1^{er} juin 2001, le Liechtenstein a déposé une requête introductive d'instance contre l'Allemagne au sujet d'un différend afférent à « des décisions prises en 1998 et depuis lors par l'Allemagne qui tendent à traiter certains biens de ressortissants

du Liechtenstein comme des avoirs allemands « saisis au titre des réparations ou des restitutions, ou en raison de l'état de guerre » — c'est-à-dire comme une conséquence de la seconde guerre mondiale —, sans prévoir d'indemniser leurs propriétaires pour la perte de ces biens, et au détriment du Liechtenstein lui-même ».

158. Dans sa requête, le Liechtenstein prie la Cour « de dire et juger que l'Allemagne a engagé sa responsabilité juridique internationale et est tenue de réparer de façon appropriée les dommages et les préjudices subis par le Liechtenstein ». Il demande en outre « que la nature et le montant de cette réparation soient déterminés et fixés par la Cour, au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, le cas échéant lors d'une phase distincte de la procédure ».

159. Comme base de compétence de la Cour, le Liechtenstein invoque l'article premier de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends, signée à Strasbourg le 29 avril 1957.

160. Par ordonnance du 28 juin 2001, la Cour a fixé au 28 mars 2002 et au 27 décembre 2002, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Liechtenstein et d'un contre-mémoire par l'Allemagne. Le mémoire a été déposé dans le délai prescrit.

161. Le 27 juin 2002, l'Allemagne a déposé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête du Liechtenstein; la procédure sur le fond a par conséquent été suspendue (article 79 du Règlement de la Cour). Le Liechtenstein a présenté un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par l'Allemagne, avant le 15 novembre 2002, date de l'expiration du délai fixé par le Président de la Cour.

162. Les audiences publiques sur les exceptions préliminaires soulevées par l'Allemagne ont été tenues du 14 au 18 juin 2004. À l'issue de la procédure orale, les Parties ont soumis les conclusions finales suivantes à la Cour :

Pour l'Allemagne :

« L'Allemagne prie la Cour de dire et juger :

- Qu'elle n'est pas compétente pour connaître des demandes que la Principauté de Liechtenstein lui a soumises par la requête déposée le 30 mai 2001 à l'encontre de l'Allemagne, et
- Que les demandes formulées à l'encontre de l'Allemagne par le Liechtenstein ne sont pas recevables dans la mesure précisée dans ses exceptions préliminaires. »

Pour le Liechtenstein :

« [l]a Principauté de Liechtenstein prie respectueusement la Cour:

a) De dire et juger que la Cour est compétente pour connaître des demandes formulées dans sa requête et que celles-ci sont recevables;

et, en conséquence,

b) De rejeter les exceptions préliminaires de l'Allemagne dans leur intégralité. »

19. Différend territorial et maritime (*Nicaragua c. Colombie*)

163. Le 6 décembre 2001, le Nicaragua a déposé une requête introductive d'instance contre la Colombie au sujet d'un différend portant sur « un ensemble de questions juridiques connexes ... qui demeurent en suspens » entre les deux États « en matière de titre territorial et de délimitation maritime » dans les Caraïbes occidentales.

Dans sa requête, le Nicaragua prie la Cour de dire et juger :

« *Premièrement*, ... que ... [le] Nicaragua a la souveraineté sur les îles de Providencia, San Andres et Santa Catalina et toutes les îles et cayes qui en dépendent ainsi que sur les cayes de Roncador, Serrana, Serranilla et Quitasueño (pour autant qu'elles soient susceptibles d'appropriation);

Deuxièmement, à la lumière des conclusions qu'elle aura tirées concernant le titre revendiqué ci-dessus, de déterminer le tracé d'une frontière maritime unique entre les portions de plateau continental et les zones économiques exclusives relevant respectivement du Nicaragua et de la Colombie, conformément aux principes équitables et aux circonstances pertinentes que le droit international général reconnaît comme s'appliquant à une délimitation de cet ordre. »

164. Le Nicaragua indique de surcroît qu'il « se réserve le droit de demander réparation pour tout élément d'enrichissement indu résultant de la possession par la Colombie, en l'absence de titre légitime, des îles de San Andrés et de Providencia ainsi que des cayes et des espaces maritimes qui s'étendent jusqu'au 82° méridien ». Il ajoute qu'il « se réserve également le droit de demander réparation pour toute entrave à l'activité des bateaux de pêche battant pavillon nicaraguayen ou des bateaux détenteurs d'un permis délivré par le Nicaragua ».

165. Pour fonder la compétence de la Cour, le Nicaragua invoque le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut ainsi que l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique (dont l'appellation officielle est le « pacte de Bogotá »), signé le 30 avril 1948, auquel tant le Nicaragua que la Colombie sont parties.

166. Des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés ont été mis, à sa demande, à la disposition du Gouvernement du Honduras.

167. Par ordonnance du 26 février 2002, la Cour a fixé au 28 avril 2003 et au 28 juin 2004, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Nicaragua et d'un contre-mémoire par la Colombie. Le mémoire du Nicaragua a été déposé dans le délai fixé.

168. Le 21 juillet 2003, la Colombie a déposé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour. La procédure sur le fond a par conséquent été suspendue (article 79 du Règlement de la Cour). Le Nicaragua a déposé, dans le délai fixé à cet effet au 26 janvier 2004 par l'ordonnance de la Cour datée du 24 septembre 2003, un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la Colombie.

20. Différend frontalier (Bénin/Niger)

169. Le 3 mai 2002, le Bénin et le Niger ont notifié conjointement à la Cour un compromis, signé le 15 juin 2001 à Cotonou et entré en vigueur le 11 avril 2002.

170. Aux termes de l'article premier de ce compromis, les Parties sont convenues de soumettre leur différend frontalier à une chambre à constituer par la Cour, en application du paragraphe 2 de l'article 26 du Statut de la Cour, et de procéder chacune à la désignation d'un juge *ad hoc*.

L'article 2 du compromis définit l'objet du différend comme suit :

« La Cour est priée de :

- a) déterminer le tracé de la frontière entre la République du Bénin et la République du Niger dans le secteur du fleuve Niger;
- b) préciser à quel État appartient chacune des îles dudit fleuve et en particulier l'île de Lété;
- c) déterminer le tracé de la frontière entre les deux États dans le secteur de la rivière Mékrou. »

Enfin, l'article 10 contient un « engagement spécial » ainsi libellé : « En attendant l'arrêt de la Chambre, les Parties s'engagent à préserver la paix, la sécurité et la quiétude au sein des populations des deux États. »

171. Par ordonnance du 27 novembre 2002, la Cour, après que les Parties eurent informé le Président de leurs vues sur la composition de la Chambre et que ce dernier les eut communiquées à la Cour, a décidé d'accéder à la requête des Parties de constituer une chambre spéciale de cinq juges et a formé une Chambre composée de trois membres de la Cour, et des deux juges *ad hoc* choisis par les Parties : le Président Guillaume, les juges Ranjeva et Kooijmans et les juges *ad hoc* Bedjaoui (choisi par le Niger) et Bennouna (choisi par le Bénin).

172. La Cour a en outre fixé au 27 août 2003 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par chaque Partie. Ces mémoires ont été déposés dans le délai ainsi fixé.

173. Par ordonnance du 11 septembre 2003, le Président de la Chambre a fixé au 28 mai 2004 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par chacune des Parties. Ces contre-mémoires ont été déposés dans le délai ainsi fixé.

174. La Chambre a tenu sa première séance publique le jeudi 20 novembre 2003, dont l'objet était de permettre aux deux juges *ad hoc* de faire la déclaration solennelle requise par le Statut et le Règlement de la Cour.

175. Par ordonnance du 9 juillet 2004, le Président de la Chambre, compte tenu du souhait exprimé par les Parties d'être autorisées à présenter une troisième pièce de procédure, comme prévu par le compromis, a autorisé le dépôt d'une réplique par chacune des Parties et fixé au 17 décembre 2004 la date d'expiration du délai pour le dépôt de cette pièce.

21. Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)

176. Le 28 mai 2002, la République démocratique du Congo a déposé une requête introductive d'instance contre le Rwanda au sujet d'un différend relatif à :

« des violations massives, graves et flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire » découlant « des actes d'agression armée perpétrés par le Rwanda sur le territoire de la République démocratique du

Congo en violation flagrante de la souveraineté et de l'intégralité territoriale de la République démocratique du Congo, garantie par les Chartes des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine ».

177. Dans sa requête, la République démocratique du Congo déclare que le Rwanda est coupable d'« agression armée » depuis août 1998 et jusqu'à ce jour. Cette agression a selon elle entraîné des « massacres humains à grande échelle » dans le Sud-Kivu, la province du Katanga et la province orientale, des « viols et violences sexuelles faites aux femmes », des « assassinats et enlèvements des acteurs politiques et activistes des droits de l'homme », des « arrestations, détentions arbitraires, traitements inhumains et dégradants », des « pillages systématiques des institutions publiques et privées, expropriations des biens de la population civile », des « violations des droits de l'homme commises par les troupes d'invasion rwandaises et leurs alliés « rebelles » dans les grandes cités de l'est » de la République démocratique du Congo, ainsi qu'une « destruction de la faune et de la flore » du pays.

178. En conséquence, la République démocratique du Congo prie la Cour de dire et juger qu'en violant les droits de l'homme qui sont le but poursuivi par les Nations Unies au moyen du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Rwanda a violé et viole la Charte des Nations Unies, de même que les articles 3 et 4 de la Charte de l'OUA; qu'il a en outre violé un certain nombre d'instruments garants de la protection des droits de l'homme; qu'en abattant à Kindu, le 9 octobre 1998, un Boeing 727, propriété de la compagnie Congo Airlines, et en provoquant ainsi la mort de quarante personnes civiles, le Rwanda a également violé certaines conventions relatives à l'aviation civile internationale; et qu'en tuant, massacrant, violant, égorgeant, crucifiant, le Rwanda s'est rendu coupable d'un génocide de plus de trois millions cinq cent mille Congolais, chiffre qui comprend les victimes des récents massacres dans la ville de Kisangani, et a violé le droit sacré à la vie prévu dans certains instruments de protection des droits de l'homme ainsi que dans la convention sur le génocide. Elle demande en outre à la Cour de dire et juger que toute force armée rwandaise doit quitter sans délai le territoire de la République démocratique du Congo; et que la République démocratique du Congo a droit à obtenir un dédommagement.

179. Dans sa requête, la République démocratique du Congo s'appuie, pour fonder la compétence de la Cour, sur les clauses compromissaires contenues dans plusieurs traités.

180. Le même jour, le 28 mai 2002, la République démocratique du Congo a déposé une demande en indication de mesures conservatoires. Des audiences publiques sur cette demande ont été tenues les 13 et 14 juin 2002. Le 10 juillet 2002, la Cour a rendu son ordonnance, dans laquelle, considérant qu'elle n'est pas compétente *prima facie*, elle rejette la demande présentée par la République démocratique du Congo. Dans cette ordonnance, la Cour rejette également les conclusions de la République rwandaise tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle de la Cour.

181. Par ordonnance du 18 septembre 2002, la Cour a décidé, en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 79 de son Règlement révisé, que les pièces de procédure devraient porter tout d'abord sur les questions de compétence de la Cour et de recevabilité de la requête, et a fixé au 20 janvier 2003 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Rwanda et au 20 mai 2003 la date d'expiration

du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la République démocratique du Congo. Ces pièces ont été déposées dans les délais fixés.

22. Demande en révision de l'arrêt du 11 septembre 1992 en l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime [El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant)] (*El Salvador c. Honduras*)

182. Le 10 septembre 2002, El Salvador a déposé une demande en révision de l'arrêt rendu le 11 septembre 1992 par la Chambre de la Cour dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime [El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant)]*. El Salvador a indiqué que sa « demande a uniquement pour objet la révision du tracé de la frontière fixé par la Cour pour le sixième secteur en litige de la frontière terrestre entre El Salvador et le Honduras ». El Salvador a fondé sa demande en révision sur le paragraphe 1 de l'article 61 du Statut de la Cour.

183. Dans sa demande, El Salvador fait valoir que l'on peut déduire des motifs invoqués par la Chambre pour déterminer la ligne frontière dans le sixième secteur, les éléments suivants :

« 1) Pour rejeter la prétention d'El Salvador à une frontière qui suive le lit ancien et initial de la rivière Goascorán, la Chambre a retenu comme élément déterminant l'absence de preuves d'une avulsion de la rivière au cours de la période coloniale, et

2) Pour décider de faire droit à la prétention du Honduras à une frontière terrestre qui suive le cours actuel du Goascorán, censé être le cours de la rivière à l'époque de l'indépendance en 1821, la Chambre a retenu comme élément déterminant la carte marine et le compte rendu dans lequel se trouve décrit le golfe de Fonseca; cette carte et ce compte rendu ont été produits par le Honduras et sont censés avoir été établis en 1796 dans le cadre de l'expédition du brigantin El Activo ».

184. El Salvador soutient qu'il a obtenu des éléments de preuve scientifiques, techniques et historiques qui « démontrent que l'ancien cours de la rivière Goascorán débouchait dans le golfe de Fonseca à Estero « La Cutú », et que la rivière a brusquement changé de cours en 1762 ». Il affirme que « cet élément de preuve, dont la République d'El Salvador ne disposait pas avant le prononcé de l'arrêt, peut être qualifié, aux fins de la révision dudit arrêt, de fait nouveau ayant les caractères qui donnent ouverture à la révision de l'arrêt ».

185. El Salvador soutient en outre que,

« [a]u cours des six mois précédant le dépôt de [sa] requête, [il] a recueilli des éléments de preuve cartographiques et documentaires démontrant que les documents qui constituent l'armature de la ratio decidendi de la Chambre ne sont pas fiables. Une nouvelle carte marine et un nouveau compte rendu de l'expédition du brick El Activo ont été découverts ».

El Salvador conclut que,

« [a]ux fins de la présente révision, il existe donc un second fait nouveau, dont il faudra examiner les incidences sur l'arrêt, une fois la demande en révision déclarée recevable... Dès lors que la valeur probante de la « Carta Esférica » et du compte rendu de l'El Activo est contestable, il est vain d'invoquer les

négociations de Saco (1880-1884) pour les présenter comme une preuve concordante, d'autant que, de l'avis de la République d'El Salvador, la Chambre analyse mal les négociations en question, ce qui complique davantage la situation. En réalité, loin de se renforcer réciproquement, les documents de l'El Activo et ceux de Saco se contredisent. »

186. De l'avis d'El Salvador, sur la base des éléments de preuve scientifiques et historiques aujourd'hui disponibles, il est possible d'affirmer que :

« a) Le cours actuel de la rivière Goascorán n'était pas le cours de la rivière de 1880 à 1884 et bien moins encore en 1821; b) l'ancien lit de la rivière était la frontière reconnue; et c) cet ancien lit de la rivière était situé au nord de la baie de La Unión dont la côte appartenait dans son intégralité à El Salvador ».

Pour tous ces motifs, la République d'El Salvador prie la Cour :

« a) de constituer une Chambre appelée à connaître de la demande en révision de l'arrêt en tenant compte des dispositions arrêtées d'un commun accord par El Salvador et le Honduras dans le compromis du 24 mai 1986;

b) De déclarer recevable la demande de la République d'El Salvador au motif qu'il existe des faits nouveaux ayant les caractères qui, aux termes de l'article 61 du Statut de la Cour, donnent ouverture à la révision d'un arrêt; et

c) De procéder, une fois la demande déclarée recevable, à la révision de l'arrêt du 11 septembre 1992, aux fins de déterminer dans un nouvel arrêt la ligne frontière dans le sixième secteur en litige de la frontière terrestre entre El Salvador et le Honduras dont le tracé sera le suivant :

“À partir de l'ancienne embouchure de la rivière Goascorán dans le bras de mer connu sous le nom d'Estero La Cutú, dont les coordonnées sont 13° 22' 00” de latitude nord et 87° 41' 25” de longitude ouest, la frontière suit l'ancien cours de la rivière Goascorán sur une distance de 17 300 mètres jusqu'au lieu dit Rompición de Los Amates, dont les coordonnées sont 13° 26' 29” de latitude nord et 87° 43' 25” de longitude ouest, et qui est l'endroit où la rivière Goascorán a changé de cours.” »

187. Par ordonnance du 27 novembre 2002, après que les Parties eurent informé le Président de leurs vues sur la composition de la Chambre et que ce dernier les eut communiquées à la Cour, celle-ci a décidé d'accéder à la requête des Parties de constituer une chambre spéciale de cinq juges et a formé une Chambre composée de trois membres de la Cour, et des deux juges ad hoc choisis par les Parties : le Président Guillaume, les juges Rezek et Buergenthal et les juges ad hoc Torres Bernárdez (choisi par le Honduras) et Paolillo (choisi par El Salvador).

188. La Cour a, en outre, fixé au 1^{er} avril 2003 la date d'expiration du délai pour le dépôt des observations écrites du Honduras sur la recevabilité de la demande en révision. Ces observations ont été déposées dans le délai prescrit.

189. Les audiences sur la recevabilité de la demande en révision ont été tenues du 8 au 12 septembre 2003. À l'issue de la procédure orale, les Parties ont soumis les conclusions suivantes à la Cour :

Pour El Salvador :

« La République d'El Salvador prie respectueusement la Chambre, rejetant toutes revendications et conclusions contraires :

1. De dire et juger que la demande de la République d'El Salvador est recevable au motif qu'il existe des faits nouveaux qui, par leur nature, donnent ouverture à la révision de l'arrêt aux termes de l'article 61 du Statut de la Cour; et

2. De procéder, une fois la demande déclarée recevable, à la révision de l'arrêt du 11 septembre 1992 aux fins de déterminer dans un nouvel arrêt la ligne frontière dans le sixième secteur en litige de la frontière terrestre entre El Salvador et le Honduras dont le tracé sera le suivant :

« à partir de l'ancienne embouchure de la rivière Goascorán à l'entrée du bras connu sous le nom d'Estero La Cutú, dont les coordonnées sont 13° 22' 00" de latitude nord et 87° 41' 25" de longitude ouest, la frontière suit l'ancien lit de la rivière Goascorán sur une distance de 17 300 mètres en amont jusqu'au lieu dit Rompición de Los Amates, dont les coordonnées sont 13° 26' 29" de latitude nord et 87° 43' 25" de longitude ouest, et qui est l'endroit où la rivière Goascorán a changé de cours". »

Pour le Honduras :

« [L]e Gouvernement de la République du Honduras prie la Chambre de déclarer irrecevable la demande en révision présentée le 10 septembre 2002 par El Salvador. »

218 *bis*. Le 18 décembre 2003, la Chambre a rendu son arrêt, dont le dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs,

LA CHAMBRE,

Par quatre voix contre une,

Dit que la requête déposée par la République d'El Salvador en vertu de l'article 61 du Statut de la Cour et tendant à la révision de l'arrêt rendu le 11 septembre 1992 par la Chambre de la Cour chargée de connaître de l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime [El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant)]* est irrecevable.

POUR : M. Guillaume, *Président de la Chambre*; MM. Rezek, Buergenthal, juges; M. Torres Bernárdez, *juge ad hoc*;

CONTRE : M. Paolillo, *juge ad hoc*. »

M. Paolillo, *juge ad hoc*, a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

23. *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*

190. Le 9 janvier 2003, les États-Unis du Mexique ont saisi la Cour d'un différend les opposant aux États-Unis d'Amérique au sujet de violations présumées des articles 5 et 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril

1963, concernant cinquante-quatre ressortissants mexicains condamnés à mort dans les États suivants : Californie, Texas, Illinois, Arizona, Arkansas, Floride, Nevada, Ohio, Oklahoma et Oregon.

191. Dans sa requête, le Mexique soutient que ces cinquante-quatre cas illustrent le caractère systématique de la violation, par les États-Unis, de l'obligation qu'ils ont, aux termes de l'article 36 de la convention de Vienne, d'informer les ressortissants mexicains de leur droit à une assistance consulaire, et de veiller à réparer de façon adéquate les effets d'une telle violation. Le Mexique affirme que, dans au moins quarante-neuf de ces cas, il n'a trouvé aucun élément prouvant que les autorités compétentes des États-Unis aient tenté de se conformer aux dispositions de l'article 36 avant que les ressortissants mexicains ne soient jugés, reconnus coupables et condamnés à mort. Le Mexique relève également que, dans quatre affaires, les autorités américaines, apparemment, ont tenté d'observer l'article 36, mais en omettant de fournir « sans retard » la notification requise. Le Mexique note aussi que, dans un cas, le ressortissant qui était détenu a bien été informé de ses droits en matière de notification consulaire et d'accès aux autorités consulaires, mais que cela s'est produit dans le cadre d'une procédure touchant à l'immigration, et non dans le cadre d'une affaire où les accusations qui pesaient contre lui pouvaient entraîner l'application de la peine capitale. Dans la requête, chaque cas est brièvement décrit, État par État.

En conséquence, le Mexique prie la Cour de dire et juger que :

« 1) En arrêtant, détenant, jugeant, déclarant coupables et condamnant les cinquante-quatre ressortissants mexicains se trouvant dans le quartier des condamnés à mort, dont les cas sont décrits dans la ... requête, les États-Unis d'Amérique ont violé leurs obligations juridiques internationales envers le Mexique, en son nom propre et dans l'exercice du droit qu'a cet État d'assurer la protection consulaire de ses ressortissants, ainsi qu'il est prévu aux articles 5 et 36, respectivement, de la convention de Vienne;

2) Le Mexique a en conséquence droit à la *restitutio in integrum*;

3) Les États-Unis d'Amérique ont l'obligation juridique internationale de ne pas appliquer la doctrine de la carence procédurale (*procedural default*), ni aucune autre doctrine de leur droit interne, d'une manière qui fasse obstacle à l'exercice des droits conférés par l'article 36 de la convention de Vienne;

4) Les États-Unis d'Amérique ont l'obligation juridique internationale d'agir conformément aux obligations juridiques internationales susmentionnées dans le cas où, à l'avenir, ils placeraient en détention les cinquante-quatre ressortissants mexicains se trouvant dans le quartier des condamnés à mort ou tout autre ressortissant mexicain sur leur territoire ou engageraient une action pénale à leur encontre, que cet acte soit accompli par un pouvoir constitué, législatif, exécutif, judiciaire ou autre, que ce pouvoir occupe une place supérieure ou subordonnée dans l'organisation des États-Unis ou que les fonctions de ce pouvoir présentent un caractère international ou interne;

5) Le droit de notification consulaire garanti par la convention de Vienne fait partie des droits de l'homme;

et que, conformément aux obligations juridiques internationales susmentionnées :

1) Les États-Unis d'Amérique doivent restaurer le statu quo ante, c'est-à-dire rétablir la situation qui existait avant les actes de détention, de poursuite, de déclaration de culpabilité et de condamnation des ressortissants mexicains commis en violation des obligations juridiques internationales des États-Unis d'Amérique;

2) Les États-Unis d'Amérique doivent prendre les mesures nécessaires et suffisantes pour garantir que les dispositions de leur droit interne permettent la pleine réalisation des fins pour lesquelles sont prévus les droits conférés par l'article 36;

3) Les États-Unis d'Amérique doivent prendre les mesures nécessaires et suffisantes pour établir en droit une voie de recours efficace contre les violations des droits conférés au Mexique et à ses ressortissants par l'article 36 de la convention de Vienne, notamment en empêchant que ne soit, en droit interne, pénalisé sur le plan procédural un ressortissant n'ayant pas, en temps voulu, fait valoir une réclamation au titre de la convention de Vienne ni excipé de celle-ci dans le cadre de sa défense, lorsque des autorités compétentes des États-Unis d'Amérique ont violé l'obligation qui est la leur d'informer ce ressortissant des droits qu'il tire de cette convention;

4) Les États-Unis d'Amérique doivent, au vu du caractère récurrent et systématique des violations décrites dans la présente requête, donner au Mexique une pleine garantie que de tels actes illicites ne se reproduiront pas. »

192. Dans sa requête, le Mexique invoque comme base de la compétence de la Cour l'article premier du protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends qui accompagne la convention de Vienne sur les relations consulaires. Cet article stipule que « [l]es différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice ».

« Eu égard à l'extrême gravité et à l'imminence de la menace d'exécution d'un citoyen mexicain par des autorités des États-Unis en violation des obligations dont ceux-ci sont tenus vis-à-vis [de lui] », le Mexique a également déposé, le 9 janvier 2003, une demande priant la Cour d'indiquer d'urgence des mesures conservatoires dans l'attente d'un arrêt définitif en l'instance tendant à ce que les États-Unis prennent toutes les dispositions nécessaires pour faire en sorte qu'aucun ressortissant mexicain ne soit exécuté et qu'aucune date d'exécution ne soit fixée pour aucun ressortissant mexicain; que les États-Unis portent à la connaissance de la Cour toutes les mesures qu'ils auront prises à cet égard; et que les États-Unis fassent en sorte qu'il ne soit pris aucune mesure qui puisse porter atteinte aux droits du Mexique ou de ses ressortissants en ce qui concerne toute décision que la Cour pourrait prendre sur le fond de l'affaire.

193. Au cours d'audiences tenues le 21 janvier 2003, le Mexique a confirmé sa demande en indication de mesures conservatoires, tandis que les États-Unis ont prié la Cour de rejeter cette demande et de ne pas indiquer de telles mesures conservatoires.

194. Le 5 février 2003, la Cour a rendu à l'unanimité une ordonnance en indication de mesures conservatoires. Dans cette ordonnance, elle a décidé que les États-Unis d'Amérique devraient prendre « toute mesure » pour que MM. César Roberto Fierro Reyna, Roberto Moreno Ramos et Osvaldo Torres Aguilera, de nationalité mexicaine, ne soient pas exécutés tant qu'elle n'aurait pas rendu un arrêt définitif en l'affaire; que les États-Unis devraient porter à la connaissance de la Cour toute mesure prise en application de cette ordonnance; et que la Cour demeurerait saisie des questions faisant l'objet de l'ordonnance jusqu'à ce qu'elle ait rendu son arrêt définitif.

195. Par une ordonnance distincte, également datée du 5 février 2003, la Cour, compte tenu des vues des Parties, a fixé au 6 juin 2003 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par le Mexique et au 6 octobre 2003 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par les États-Unis d'Amérique. Le Président de la Cour a, par ordonnance du 22 mai 2003, sur la requête conjointe des Parties, reporté les dates d'expiration de ces délais au 20 juin 2003 pour le mémoire du Mexique et au 3 novembre 2003 pour le contre-mémoire des États-Unis. Le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés dans les délais ainsi prorogés.

196. Des audiences publiques ont été tenues du 15 au 19 décembre 2003. À l'issue de la procédure orale, les Parties ont soumis les conclusions finales suivantes à la Cour :

Pour le Mexique :

« [L]e Gouvernement du Mexique demande respectueusement à la Cour de dire et juger que :

1) En arrêtant, détenant, jugeant, déclarant coupables et condamnant les cinquante-deux ressortissants mexicains se trouvant dans le couloir de la mort dont les cas sont décrits dans le mémoire du Mexique, les États-Unis d'Amérique ont violé leurs obligations juridiques internationales envers le Mexique agissant en son nom propre et dans l'exercice du droit qu'a cet État d'assurer la protection diplomatique de ses ressortissants par le fait qu'ils n'ont pas informé, sans retard, les cinquante-deux ressortissants mexicains après leur arrestation du droit à la notification et à l'accès aux autorités consulaires qui était le leur en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires, qu'ils ont privé le Mexique de son droit d'accorder sa protection consulaire et privé les cinquante-deux ressortissants mexicains de leur droit de bénéficier de la protection que le Mexique leur aurait accordée conformément aux alinéas *a*) et *c*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention;

2) l'obligation énoncée au paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne exige qu'une notification des droits consulaires ait lieu et qu'une possibilité raisonnable d'accès aux autorités consulaires soit donnée avant que les autorités compétentes de l'État de résidence ne prennent aucune mesure susceptible de porter atteinte aux droits du ressortissant étranger;

3) Les États-Unis d'Amérique ont violé les obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de la convention de Vienne en ne permettant pas un réexamen et une révision véritables et effectifs des verdicts de culpabilité et des peines entachées d'une violation du paragraphe 1 de l'article 36, en substituant à ce réexamen et cette révision des procédures de

grâce ainsi qu'en appliquant la doctrine de la carence procédurale (*procedural default*) ou d'autres doctrines de droit interne qui n'attachent pas de portée juridique à la violation du paragraphe 1 de l'article 36 en tant que telle;

4) En considération des dommages qu'a subis le Mexique agissant en son nom propre et dans l'exercice de la protection diplomatique de ses ressortissants, le Mexique a droit à une réparation intégrale de ces dommages sous la forme de la *restitutio in integrum*;

5) Cette restitution consiste dans l'obligation de rétablir le *statu quo ante* en annulant ou en privant d'autre façon de tout effet ou valeur les verdicts de culpabilité rendus et les peines prononcées à l'encontre des cinquante-deux ressortissants mexicains;

6) Cette restitution comprend également l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'une violation passée de l'article 36 n'ait pas d'incidence sur les procédures ultérieures;

7) Dans la mesure où les cinquante-deux verdicts de culpabilité ou peines ne seraient pas annulés, les États-Unis d'Amérique devront assurer, par les moyens de leur choix, un réexamen et une révision véritables et effectifs de ces verdicts et peines, et cette obligation ne pourra être satisfaite par des procédures de grâce ni par l'application d'aucune règle ou doctrine de droit interne incompatible avec le paragraphe 3 ci-dessus; et

8) Les États-Unis d'Amérique devront cesser leurs violations de l'article 36 de la convention de Vienne à l'égard du Mexique et de ses cinquante-deux ressortissants et devront fournir des garanties et assurances appropriées qu'ils prendront des mesures suffisantes pour faire plus largement respecter le paragraphe 1 de l'article 36 et assurer le respect du paragraphe 2. »

Pour les États-Unis d'Amérique :

« Sur la base des faits et des moyens exposés par les États-Unis dans leur contre-mémoire et au cours de la présente procédure, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique prie la Cour, en tenant compte du fait que les États-Unis se sont comportés de façon conforme à l'arrêt qu'a rendu la Cour dans l'affaire LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique), non seulement en ce qui concerne des ressortissants allemands mais également, dans la ligne de la déclaration faite par le Président de la Cour en cette affaire, en ce qui concerne tous les ressortissants étrangers détenus, de dire et juger que les demandes des États-Unis du Mexique sont rejetées. »

Le 31 mars 2004, la Cour a rendu son arrêt, dont le dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par treize voix contre deux,

Rejette l'exception opposée par les États-Unis du Mexique à la recevabilité des exceptions soulevées par les États-Unis d'Amérique à la compétence de la Cour et à la recevabilité des demandes des États-Unis du Mexique;

POUR : M. Shi, *Président*; M. Ranjeva, *Vice-Président*; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Tomka, *juges*;

CONTRE : M. Parra-Aranguren, *juge*; M. Sepúlveda, *juge ad hoc*;

2) À l'unanimité,

Rejette les quatre exceptions à la compétence de la Cour soulevées par les États-Unis d'Amérique;

3) À l'unanimité,

Rejette les cinq exceptions à la recevabilité des demandes des États-Unis du Mexique soulevées par les États-Unis d'Amérique;

4) Par quatorze voix contre une,

Dit que, en n'informant pas sans retard, lors de leur détention, les cinquante et un ressortissants mexicains visés au point 1) du paragraphe 106 ci-dessus des droits qui sont les leurs en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, les États-Unis d'Amérique ont violé les obligations leur incombant en vertu dudit alinéa;

POUR : M. Shi, *Président*; M. Ranjeva, *Vice-Président*; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Tomka, *juges*; M. Sepúlveda, *juge ad hoc*;

CONTRE : M. Parra-Aranguren, *juge*;

5) Par quatorze voix contre une,

Dit que, en ne notifiant pas sans retard au poste consulaire mexicain approprié la détention des quarante-neuf ressortissants mexicains visés au point 2) du paragraphe 106 ci-dessus et en privant ainsi les États-Unis du Mexique du droit de rendre en temps utile aux intéressés l'assistance prévue par la convention, les États-Unis d'Amérique ont violé les obligations leur incombant en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36;

POUR : M. Shi, *Président*; M. Ranjeva, *Vice-Président*; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Tomka, *juges*; M. Sepúlveda, *juge ad hoc*;

CONTRE : M. Parra-Aranguren, *juge*;

6) Par quatorze voix contre une,

Dit que, en ce qui concerne les quarante-neuf ressortissants mexicains visés au point 3) du paragraphe 106 ci-dessus, les États-Unis d'Amérique ont privé les États-Unis du Mexique du droit, en temps utile, de communiquer avec ces ressortissants et de se rendre auprès d'eux lorsqu'ils sont en détention, et ont de ce fait violé les obligations leur incombant en vertu des alinéas a) et c) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention;

POUR : M. Shi, *Président*; M. Ranjeva, *Vice-Président*; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Tomka, *juges*; M. Sepúlveda, *juge ad hoc*;

CONTRE : M. Parra-Aranguren, *juge*;

7) Par quatorze voix contre une,

Dit que, en ce qui concerne les trente-quatre ressortissants mexicains visés au point 4) du paragraphe 106 ci-dessus, les États-Unis d'Amérique ont privé les États-Unis du Mexique du droit de pourvoir en temps utile à la représentation en justice desdits ressortissants, et ont de ce fait violé les obligations leur incombant en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention;

POUR : M. Shi, *Président*; M. Ranjeva, *Vice-Président*; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Tomka, *juges*; M. Sepúlveda, *juge ad hoc*;

CONTRE : M. Parra-Aranguren, *juge*;

8) Par quatorze voix contre une,

Dit que, en ne permettant pas le réexamen et la révision, au regard des droits définis dans la convention, du verdict de culpabilité rendu et de la peine prononcée à l'encontre de M. César Roberto Fierro Reyna, M. Roberto Moreno Ramos et M. Osvaldo Torres Aguilera, une fois qu'il avait été établi que les intéressés étaient victimes des violations visées au point 4) ci-dessus, les États-Unis d'Amérique ont violé les obligations leur incombant en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de la convention;

POUR : M. Shi, *Président*; M. Ranjeva, *Vice-Président*; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Tomka, *juges*; M. Sepúlveda, *juge ad hoc*;

CONTRE : M. Parra-Aranguren, *juge*;

9) Par quatorze voix contre une,

Dit que, pour fournir la réparation appropriée en l'espèce, les États-Unis d'Amérique sont tenus d'assurer, par les moyens de leur choix, le réexamen et la révision des verdicts de culpabilité rendus et des peines prononcées contre les ressortissants mexicains visés aux points 4), 5), 6) et 7) ci-dessus, en tenant compte à la fois de la violation des droits prévus par l'article 36 de la convention et des paragraphes 138 à 141 du présent arrêt;

POUR : M. Shi, *Président*; M. Ranjeva, *Vice-Président*; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Tomka, *juges*; M. Sepúlveda, *juge ad hoc*;

CONTRE : M. Parra-Aranguren, *juge*;

10) À l'unanimité,

Prend acte de l'engagement pris par les États-Unis d'Amérique d'assurer la mise en œuvre des mesures spécifiques adoptées en exécution de leurs obligations en vertu de l'alinéa **b)** du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne; et dit que cet engagement doit être considéré comme satisfaisant à la demande des États-Unis du Mexique visant à obtenir des garanties et assurances de non-répétition;

11) À l'unanimité,

Dit que, si des ressortissants mexicains devaient néanmoins être condamnés à une peine sévère sans que les droits qu'ils tiennent de l'alinéa **b)** du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention aient été respectés, les États-Unis d'Amérique devront, en mettant en œuvre les moyens de leur choix, assurer le réexamen et la révision du verdict de culpabilité et de la peine, de façon à accorder tout le poids voulu à la violation des droits prévus par la convention, en tenant compte des paragraphes 138 à 141 du présent arrêt. »

M. le juge Shi, *Président*, et M. le juge Ranjeva, *Vice-Président*, joignent des déclarations à l'arrêt; MM. les juges Vereshchetin, Parra-Aranguren et Tomka et M. le juge ad hoc Sepúlveda joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

24. Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France)

197. Le 9 décembre 2002, la République du Congo a déposé une requête introductive d'instance contre la France visant à faire annuler les actes d'instruction et de poursuite accomplis par la justice française à la suite d'une plainte pour crimes contre l'humanité et tortures émanant de diverses associations et mettant en cause le Président de la République du Congo, M. Denis Sassou Nguesso, le ministre congolais de l'intérieur, M. Pierre Oba, ainsi que d'autres personnes, dont le général Norbert Dabira, inspecteur général des forces armées congolaises. La requête précise en outre que, dans le cadre de ces procédures, une commission rogatoire a été délivrée par un juge d'instruction du tribunal de grande instance de Meaux aux fins de l'audition du Président de la République du Congo comme témoin.

198. La République du Congo soutient qu'en « s'attribuant une compétence universelle en matière pénale et en s'arrogeant le pouvoir de faire poursuivre et juger le ministre de l'intérieur d'un État étranger à raisons de prétendues infractions qu'il aurait commises à l'occasion de l'exercice de ses attributions relatives au maintien de l'ordre public dans son pays », la France a violé « le principe selon lequel un État ne peut, au mépris de l'égalité souveraine entre tous les États Membres de l'[ONU] ... exercer son pouvoir sur le territoire d'un autre État ». Elle ajoute qu'en délivrant une commission rogatoire ordonnant aux officiers de police judiciaire d'entendre comme témoin en l'affaire le Président de la République du Congo, la France a violé « l'immunité pénale d'un chef d'État étranger — coutume internationale reconnue par la jurisprudence de la Cour ».

199. Dans sa requête, la République du Congo indique qu'elle entend fonder la compétence de la Cour, en application du paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour, « sur le consentement que ne manquera pas de donner la République française ». Conformément à cette disposition, la requête de la République du

Congo a été transmise au Gouvernement français et, à ce stade, aucun nouvel acte de procédure n'a été effectué.

200. Par une lettre datée du 8 avril 2003 et parvenue le 11 avril 2003 au Greffe, la République française a indiqué qu'elle « accept[ait] la compétence de la Cour pour connaître de la requête en application de l'article 38 paragraphe 5 ». Cette acceptation a permis l'inscription de l'affaire au rôle de la Cour et l'ouverture de la procédure. Dans sa lettre, la France a précisé que son acceptation de la compétence de la Cour était strictement limitée « [aux] demandes formulées par la République du Congo » et que « l'article 2 du traité de coopération du 1^{er} janvier 1974 entre la République française et la République populaire du Congo, auquel se réfère cette dernière dans sa requête introductive d'instance, ne constitue pas une base de compétence de la Cour pour connaître de la présente affaire ».

201. La requête de la République du Congo était accompagnée d'une demande en indication de mesure conservatoire « tend[ant] à faire ordonner la suspension immédiate de la procédure suivie par le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Meaux ».

202. Compte tenu du consentement exprimé par la France et conformément au paragraphe 3 de l'article 74 du Règlement de la Cour, le Président de la Cour a fixé au lundi 28 avril 2003 la date d'ouverture des audiences publiques sur la demande en indication de mesure conservatoire présentée par la République du Congo.

203. Après la tenue de ces audiences, les 28 et 29 avril 2003, le Président de la Cour a lu, le 17 juin 2003, l'ordonnance, par laquelle la Cour, par quatorze voix contre une, dit que les circonstances, telles qu'elles se présentent actuellement à la Cour, ne sont pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer, en vertu de l'article 41 du Statut, des mesures conservatoires.

204. Les juges Koroma et Vereshchetin ont joint à l'ordonnance une opinion conjointe et le juge ad hoc de Cara une opinion dissidente.

205. Par ordonnance du 11 juillet 2003, le Président de la Cour a fixé au 11 décembre 2003 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la République démocratique du Congo et au 11 mai 2004 la date d'expiration du délai pour celui du contre-mémoire de la France. Le mémoire et le contre-mémoire ont été dûment déposés dans les délais fixés.

206. Par ordonnance en date du 17 juin 2004, la Cour, compte tenu de l'accord des Parties et des circonstances propres à l'affaire, a autorisé la présentation d'une réplique par la République du Congo et d'une duplique par la France et fixé au 10 décembre 2004 et au 10 juin 2005 respectivement les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure.

25. Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)

207. Le 24 juillet 2003, la Malaisie et Singapour ont conjointement notifié à la Cour un compromis entre les deux États, signé à Putrajaya le 6 février 2003 et entré en vigueur le 9 mai 2003.

Aux termes de l'article 2 de ce compromis, les Parties demandent à la Cour de « déterminer si la souveraineté sur

- a) Pedra Branca/Pulau Batu Puteh;
- b) Middle Rocks; et
- c) South Ledge

appartient à la Malaisie ou à la République de Singapour ».

Aux termes de l'article 6 de ce même compromis, les Parties « s'engagent à reconnaître l'arrêt que la Cour rendra ... comme définitif et obligatoire pour elles ».

Les Parties ont en outre exposé leurs vues quant à la procédure à suivre.

Par ordonnance du 1^{er} septembre 2003, le Président de la Cour, compte tenu des dispositions de l'article 4 du compromis, a fixé au 25 mars 2004 et au 25 janvier 2005 les dates d'expiration respectives du délai pour le dépôt par chacune des Parties d'un mémoire et d'un contre-mémoire. Les mémoires ont été dûment déposés dans le délai fixé.

B. Requête pour avis consultatif

1. Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé

208. Le 8 décembre 2003, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution A/RES/ES-10/14 (A/ES-10/L.16), dans laquelle, se référant à l'article 65 du Statut de la Cour, elle demande à la Cour internationale de Justice de « donner d'urgence un avis consultatif sur la question suivante :

« Quelles sont en droit les conséquences de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, selon ce qui est exposé dans le rapport du Secrétaire général, compte tenu des règles et des principes du droit international, notamment la quatrième convention de Genève de 1949 et les résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale? »

209. La requête pour avis consultatif a été communiquée à la Cour par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans une lettre datée du 8 décembre 2003, reçue au Greffe le 10 décembre 2003.

210. Par ordonnance en date du 19 décembre 2003, la Cour a décidé que l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres étaient susceptibles de fournir des renseignements sur l'ensemble des aspects soulevés par la question soumise à la Cour pour avis consultatif, conformément au paragraphe 2 de l'article 66 du Statut, et a fixé au 30 janvier 2004 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits pourraient lui être présentés sur cette question conformément au paragraphe 4 de l'article 66 du Statut. Par la même ordonnance, la Cour a décidé en outre que, au vu de la résolution ES-10/14 et du rapport du Secrétaire général transmis avec la requête, et compte tenu du fait que l'Assemblée générale avait accordé à la Palestine un statut spécial d'observateur et que celle-ci était coauteur

du projet de résolution demandant l'avis consultatif, la Palestine pourrait également soumettre un exposé écrit sur la question posée, dans le délai sus-indiqué.

211. Par ladite ordonnance, la Cour a décidé par ailleurs, conformément au paragraphe 4 de l'article 105 du Règlement, de tenir des audiences publiques au cours desquelles des exposés et observations pourraient être présentés devant elle par l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres, qu'ils aient ou non déposé des exposés écrits, et a fixé au 23 février 2004 la date d'ouverture desdites audiences. Toujours par la même ordonnance, la Cour a décidé que, pour les motifs exposés ci-dessus, la Palestine pourrait également participer à la procédure orale. Elle a enfin prié l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres, ainsi que la Palestine, de faire connaître au Greffe, le 13 février 2004 au plus tard, s'ils entendaient prendre part aux audiences susmentionnées. Par des lettres du 19 décembre 2004, le Greffier les a informés des décisions de la Cour et leur a fait tenir copie de l'ordonnance.

212. Statuant sur des demandes présentées ultérieurement par la Ligue des États arabes et l'Organisation de la Conférence islamique, la Cour a décidé, conformément à l'article 66 de son Statut, que ces deux organisations internationales étaient susceptibles de fournir des renseignements sur la question dont la Cour est saisie, et qu'en conséquence elles pourraient présenter à cette fin des exposés écrits dans le délai fixé par la Cour dans son ordonnance du 19 décembre 2003 et participer à la procédure orale.

213. Conformément au paragraphe 2 de l'article 65 du Statut, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a communiqué à la Cour un dossier contenant des documents pouvant servir à élucider la question.

214. Par une ordonnance motivée en date du 30 janvier 2004 concernant sa composition en l'espèce, la Cour a décidé que les éléments portés à son attention par le Gouvernement d'Israël dans une lettre du 31 décembre 2003, ainsi que dans une lettre confidentielle du 15 janvier 2004 adressée au Président en vertu du paragraphe 2 de l'article 34 du Règlement, n'étaient pas de nature à empêcher le juge Elaraby de siéger en l'espèce.

215. Dans le délai fixé par la Cour à cette fin, des exposés écrits ont été déposés, selon l'ordre de réception, par : la Guinée, l'Arabie saoudite, la Ligue des États arabes, l'Égypte, le Cameroun, la Fédération de Russie, l'Australie, la Palestine, l'Organisation des Nations Unies, la Jordanie, le Koweït, le Liban, le Canada, la Syrie, la Suisse, Israël, le Yémen, les États-Unis d'Amérique, le Maroc, l'Indonésie, l'Organisation de la Conférence islamique, la France, l'Italie, le Soudan, l'Afrique du Sud, l'Allemagne, le Japon, la Norvège, le Royaume-Uni, le Pakistan, la République tchèque, la Grèce, l'Irlande en son nom propre, l'Irlande au nom de l'Union européenne, Chypre, le Brésil, la Namibie, Malte, la Malaisie, les Pays-Bas, Cuba, la Suède, l'Espagne, la Belgique, Palau, les États fédérés de Micronésie, les Îles Marshall, le Sénégal et la République populaire démocratique de Corée.

216. Au cours d'audiences tenues du 23 au 25 février 2004, la Cour a entendu en leurs exposés oraux et dans l'ordre suivant : la Palestine, l'Afrique du Sud, l'Algérie, l'Arabie saoudite, le Bangladesh, Belize, Cuba, l'Indonésie, la Jordanie, Madagascar, la Malaisie, le Sénégal, le Soudan, la Ligue des États arabes et l'Organisation de la Conférence islamique.

217. En audience publique tenue le 9 juillet 2004, la Cour a rendu son avis consultatif, dont le paragraphe final se lit comme suit :

« Par ces motifs,

LA COUR,

1) À l'unanimité,

Dit qu'elle est compétente pour répondre à la demande d'avis consultatif;

2) Par quatorze voix contre une,

Décide de donner suite à la demande d'avis consultatif;

POUR : M. Shi, *Président*; M. Ranjeva, *Vice-Président*; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Elaraby, Owada, Simma, Tomka, *juges*;

CONTRE : M. Buergenthal, *juge*;

3) *Répond* de la manière suivante à la question posée par l'Assemblée générale :

A. Par quatorze voix contre une,

L'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé, sont contraires au droit international;

POUR : M. Shi, *Président*; M. Ranjeva, *Vice-Président*; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Elaraby, Owada, Simma, Tomka, *juges*;

CONTRE : M. Buergenthal, *juge*;

B. Par quatorze voix contre une,

Israël est dans l'obligation de mettre un terme aux violations du droit international dont il est l'auteur; il est tenu de cesser immédiatement les travaux d'édification du mur qu'il est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, de démanteler immédiatement l'ouvrage situé dans ce territoire et d'abroger immédiatement ou de priver immédiatement d'effet l'ensemble des actes législatifs et réglementaires qui s'y rapportent, conformément au paragraphe 151 du présent avis;

POUR : M. Shi, *Président*; M. Ranjeva, *Vice-Président*; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Elaraby, Owada, Simma, Tomka, *juges*;

CONTRE : M. Buergenthal, *juge*;

C. Par quatorze voix contre une,

Israël est dans l'obligation de réparer tous les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est;

POUR : M. Shi, *Président*; M. Ranjeva, *Vice-Président*; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Elaraby, Owada, Simma, Tomka, *juges*;

CONTRE : M. Buergenthal, *juge*;

D. Par treize voix contre deux,

Tous les États sont dans l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par cette construction; tous les États parties à la quatrième convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ont en outre l'obligation, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, de faire respecter par Israël le droit international humanitaire incorporé dans cette convention;

POUR : M. Shi, *Président*; M. Ranjeva, *Vice-Président*; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Rezek, Al-Khasawneh, Elaraby, Owada, Simma, Tomka, *juges*;

CONTRE : MM. Kooijmans, Buergenthal, *juges*;

E. Par quatorze voix contre une,

L'Organisation des Nations Unies, et spécialement l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, doivent, en tenant dûment compte du présent avis consultatif, examiner quelles nouvelles mesures doivent être prises afin de mettre un terme à la situation illicite découlant de la construction du mur et du régime qui lui est associé.

POUR : M. Shi, *Président*; M. Ranjeva, *Vice-Président*; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Elaraby, Owada, Simma, Tomka, *juges*;

CONTRE : M. Buergenthal, *juge*. »

M. le juge Koroma, M^{me} le juge Higgins et MM. les juges Kooijmans et Al-Khasawneh ont joint à l'avis consultatif les exposés de leur opinion individuelle; M. le juge Buergenthal a joint une déclaration à l'avis consultatif; MM. les juges Elaraby et Owada ont joint à l'avis consultatif les exposés de leur opinion individuelle.

C. Adoption d'instructions de procédure supplémentaires venant s'ajouter au Règlement de la Cour

218. Dans le cadre du processus de réexamen constant de ses procédures et de ses méthodes de travail, la Cour a décidé, pendant la période couverte par le présent rapport, d'adopter de nouvelles mesures en vue d'accroître sa productivité. Le nombre d'affaires portées devant elle par des États ayant augmenté au cours des dernières années, ces mesures sont nécessaires pour permettre à la Cour de s'acquitter le plus efficacement possible des fonctions qui sont les siennes en sa qualité d'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Ces mesures viendront s'ajouter à celles déjà prises par la Cour en vue d'accélérer

l'examen des affaires dont elle est saisie [voir le rapport antérieur de 2001-2002 (A/57/4)].

219. Les nouvelles mesures concernent essentiellement le fonctionnement interne de la Cour et prévoient des moyens pratiques d'augmenter le nombre de décisions rendues chaque année, en réduisant notamment le laps de temps entre la clôture de la procédure écrite et l'ouverture de la procédure orale. En outre, la Cour s'efforce d'obtenir des parties aux instances davantage de rigueur dans la mise en œuvre de ses précédentes décisions tendant à accélérer le cours de la procédure, et elle entend appliquer ces décisions plus strictement.

220. La Cour a également modifié l'instruction de procédure V et adopté de nouvelles instructions de procédure, numérotées X, XI et XII. La modification de l'instruction de procédure V, qui laisse à une partie un délai de quatre mois pour présenter ses observations et conclusions sur des exceptions préliminaires, précise que ce délai court à partir de la date du dépôt desdites exceptions préliminaires. L'instruction de procédure X invite les agents des parties, chaque fois qu'une décision sur une question de procédure doit être prise dans une affaire et que le Président les convoque à ce sujet, à se réunir le plus tôt possible à cet effet. L'instruction de procédure XI indique que, lors des audiences sur les demandes en indication de mesures conservatoires, les parties devraient limiter leurs exposés aux questions touchant aux conditions à remplir aux fins de l'indication de mesures conservatoires. Enfin, l'instruction de procédure XII établit la procédure à suivre en ce qui concerne les exposés écrits et/ou les documents soumis par des organisations internationales non gouvernementales dans le cadre de procédures consultatives.

Le texte intégral de l'instruction de procédure V modifiée et des instructions de procédure X, XI et XII est reproduit ci-dessous.

Texte des instructions de procédure

Instruction de procédure V

Le texte modifié se lit comme suit :

En vue d'accélérer la procédure sur les exceptions préliminaires soulevées par une partie en vertu de l'article 79, paragraphe 1, du Règlement de la Cour, le délai pour la présentation par la partie adverse d'un exposé écrit contenant ses observations et conclusions, au sens de l'article 79, paragraphe 5, ne devra en général pas excéder quatre mois à compter de la date de présentation desdites exceptions préliminaires.

Instruction de procédure X

Chaque fois qu'une décision sur une question de procédure doit être prise dans une affaire et que le Président estime nécessaire de convoquer les agents afin de se renseigner auprès des parties à cet égard, en application de l'article 31 du Règlement de la Cour, il est attendu des agents qu'ils se réunissent avec le Président le plus tôt possible.

Instruction de procédure XI

La Cour a observé chez les parties une tendance croissante à demander des mesures conservatoires. Les parties devraient limiter leurs exposés oraux sur ces

demandes aux questions touchant aux conditions à remplir aux fins de l'indication de mesures conservatoires, telles qu'elles ressortent du Statut, du Règlement et de la jurisprudence de la Cour. Les parties ne devraient pas aborder le fond de l'affaire au-delà de ce qui est strictement nécessaire aux fins de la demande.

Instruction de procédure XII

1. Lorsqu'une organisation non gouvernementale présente, de sa propre initiative, un exposé écrit et/ou un document dans le cadre d'une procédure consultative, cet exposé et/ou ce document ne doivent pas être considérés comme faisant partie du dossier de l'affaire.
2. Pareils exposés écrits et/ou documents sont traités comme des publications facilement accessibles, et les États et les organisations intergouvernementales présentant des exposés écrits ou oraux en l'affaire concernée peuvent s'y référer au même titre qu'aux publications relevant du domaine public.
3. Les exposés écrits et/ou les documents soumis par des organisations non gouvernementales sont placés dans une salle du Palais de la Paix désignée à cet effet. Tous les États et organisations intergouvernementales présentant des exposés écrits ou oraux en vertu de l'article 66 du Statut seront informés de l'endroit où peuvent être consultés les exposés écrits et/ou documents soumis par des organisations non gouvernementales.

Chapitre VI

Visites

A. Visites officielles de chefs d'État et de gouvernement

Visite du premier ministre de Madagascar

221. Le 23 octobre 2003, S. Exc. M. Jacques Sylla, premier ministre de Madagascar, a été reçu par la Cour lors d'une de ses séances privées, tenue dans sa salle de délibération.

222. Le Président de la Cour, M. le juge Shi Jiuyong, a prononcé une allocution de bienvenue pour le premier ministre. Le Président de la Cour a souligné que c'était « la première fois qu'un chef de gouvernement africain était invité à participer à une séance de travail de la Cour dans la salle de délibération ». Il a ajouté que la visite du premier ministre malgache confirmait la confiance que Madagascar avait placée dans la Cour internationale de Justice en déposant, en 1992, une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. L'allocution du Président a été suivie par un exposé de M. le juge Vereshchetin sur « les immunités en droit international dans la jurisprudence de la CIJ ».

223. Le premier ministre malgache a ensuite pris la parole, s'étant déclaré « fier d'être reçu par la plus haute juridiction du monde, qui apporte son éminente contribution à l'instauration de la paix par le droit et qui, dans le contexte international actuel, joue un rôle primordial, en assurant un équilibre entre des éléments contradictoires : la primauté du droit, d'un côté, et, de l'autre, le respect des États indépendants ainsi que la garantie des actes liés aux diverses fonctions qu'assument leurs représentants ». Une discussion s'est ensuivie.

Visite du Président de la Confédération suisse

224. Le 25 mai 2004, S. Exc. M. Joseph Deiss, Président de la Confédération suisse, a été reçu par la Cour.

225. Lors d'une séance solennelle organisée dans la grande salle de justice, à laquelle assistaient le corps diplomatique, des représentants des autorités néerlandaises, du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie, de la Cour pénale internationale, du Tribunal des réclamations États-Unis/Iran et d'autres institutions internationales siégeant à La Haye, le Président de la Cour a prononcé une allocution à laquelle le Président de la Confédération suisse a répondu par un discours.

226. Le Président Shi a rappelé l'attachement de la Suisse à la promotion de la paix et de la justice internationale. Outre le fait qu'elle abrite depuis presque cent cinquante ans un grand nombre d'organisations internationales, « la Suisse a produit une longue lignée d'éminents juristes, philosophes et militants de la cause humanitaire, dont les contributions ... leur ont valu une place bien méritée dans les annales de l'histoire », a-t-il dit. Le Président Shi a salué « l'œuvre remarquable » d'Henry Dunant, dont la vision a conduit à l'adoption des conventions de Genève et à la création du Comité international de la Croix-Rouge, et a loué les travaux sur le droit international de Max Huber, qui fut membre, puis Président de la Cour permanente internationale de Justice, devancière de la CIJ, dans les années vingt.

Ses travaux « continu[e]nt de servir de puissantes sources d'inspiration à la fois pour les juristes et pour les militants de la cause humanitaire », a-t-il relevé. Le Président Shi a ensuite fait observer que « [s]i la Suisse a[vait] choisi de ne pas adhérer à l'ONU après la seconde guerre mondiale (ce qu'elle fit en 2002) pour des raisons de neutralité, cette position n'a[vait] pas eu d'incidence sur son appui à l'action de la CIJ » puisqu'elle était devenue partie au Statut de la Cour le 28 juillet 1948 et que, le même jour, sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour avait pris effet. La Suisse, a ajouté le Président Shi, a depuis lors participé à des procédures tant contentieuses que consultatives devant la Cour, encourageant cette dernière dans sa mission.

227. Pour sa part, le Président Deiss a déclaré que l'engagement naturel de son pays en faveur d'un ordre international fondé sur le droit s'expliquait par le fait que la culture politique suisse s'appuie sur trois aspects fondamentaux : le fédéralisme, la démocratie directe et le pragmatisme. Ces aspects, a-t-il souligné, « ont permis à la Suisse de devenir un pays où des cultures, langues et religions différentes cohabitent en paix ». « La neutralité de la Suisse », a-t-il ajouté, « ne s'oppose pas à ce qu'elle joue un rôle actif en faveur d'un ordre international pacifique. Il s'agit d'un instrument de politique étrangère qui n'a pas cessé de s'adapter au contexte mondial. » La Suisse, a encore déclaré le Président Deiss, n'a cessé d'encourager les efforts entrepris pour développer des mécanismes judiciaires internationaux. Et de conclure : « [l]a Cour internationale de Justice est la gardienne du droit international public et la force motrice de la résolution pacifique des différends entre les États. Avec la Genève internationale — site privilégié pour le droit humanitaire, les droits de l'homme et le désarmement — elle contribue ainsi de manière irremplaçable à la construction d'un ordre international qui soit plus juste, stable, sûr et pacifique. La Suisse ne peut que soutenir avec conviction le travail de votre Cour! »

B. Autres visites

228. Pendant la période couverte par le présent rapport, le Président et les membres de la Cour, le Greffier et des fonctionnaires du Greffe ont reçu en outre un grand nombre de visites, notamment de membres de gouvernements, de diplomates, de délégations parlementaires, de Présidents et membres d'autorités judiciaires, ainsi que d'autres hauts fonctionnaires.

229. Un grand nombre de groupes de chercheurs, d'universitaires, de juristes et de personnes appartenant aux professions juridiques, ainsi que d'autres personnes, ont également été reçus.

Chapitre VII

Discours sur l'activité de la Cour

230. Pendant la période couverte par le présent rapport, le Président de la Cour a, en sa qualité officielle, prononcé une allocution, le 27 octobre 2003, devant la réunion des conseillers juridiques des ministères des affaires étrangères des États membres de l'ONU. Le 29 octobre 2003, il a également prononcé une brève allocution devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale. Le 30 octobre 2003, il a fait un exposé devant l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique. Le 31 octobre 2003, le Président Shi a prononcé une allocution devant la 50^e séance plénière de la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale, à l'occasion de la présentation du rapport annuel de la Cour. Le 14 avril 2004, le Président a fait un exposé devant l'Université des Nations Unies à Tokyo sur les relations entre l'Asie et la Cour. Enfin, le 7 juillet 2004, il a prononcé une allocution devant la Commission du droit international de l'Organisation des Nations Unies lors de sa cinquante-sixième session (seconde partie), qui s'est tenue à Genève.

Chapitre VIII

Publications, documents et site Internet de la Cour

231. Les publications de la Cour sont distribuées aux gouvernements de tous les États admis à ester devant elle, ainsi qu'aux grandes bibliothèques juridiques du monde. Leur vente est assurée principalement par les sections de vente et commercialisation du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à New York et à Genève, lesquelles sont en rapport avec des librairies et agences spécialisées dans le monde entier. Un catalogue de ces publications (avec une liste des prix), qui paraît en français et en anglais, est distribué gratuitement. Une édition révisée et actualisée du catalogue a été établie et devrait paraître dans le courant du second semestre de 2004.

232. Les publications de la Cour sont réparties en plusieurs séries, dont trois sont annuelles : *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances* (publiés en fascicules séparés et dans un volume relié), *Annuaire* (*Yearbooks* dans la version anglaise) et *Bibliographie* des ouvrages et documents ayant trait à la Cour. À la date de l'élaboration du présent rapport, tous les fascicules de la série des *Recueils*, pour les années 2002 et 2003 et jusqu'en février 2004, ont été publiés. Le volume relié du *Recueil 2001* est également paru, tandis que les volumes reliés pour les années 2002 et 2003 paraîtront dès que les index en auront été imprimés.

La Cour publie en outre les versions bilingues imprimées des instruments introductifs d'instance relatifs aux affaires dont elle est saisie (requêtes introductives d'instance et compromis) ainsi que les requêtes pour avis consultatif. Pendant la période couverte par le présent rapport, la Cour a reçu et publié la requête pour avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*.

233. Avant même la clôture d'une affaire, la Cour peut, en vertu de l'article 53 de son Règlement, décider, après s'être renseignée auprès des parties, de mettre les pièces de procédure et les documents annexés à la disposition de tout État admis à ester devant elle et ayant demandé à en avoir communication. Elle peut aussi, après s'être renseignée auprès des parties, rendre ces pièces accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale ou ultérieurement. Une fois l'instance terminée, la Cour publie les pièces de procédure écrite dans la série *Mémoires, plaidoiries et documents*. Les annexes aux pièces de procédure et la correspondance afférente aux affaires ne sont plus publiées qu'exceptionnellement, dans la stricte mesure où elles sont essentielles à la compréhension des décisions prises par la Cour. Les volumes suivants ont été publiés ou sont en cours de publication pendant la période couverte par le présent rapport ou sont sur le point de l'être : *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* [en 4 volumes; dont trois doivent paraître pendant le second semestre de l'année 2004]; *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant))* (volumes 5, 6 et 7 parus); *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)* (3 volumes parus). Sont également en cours de publication : *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)* (3 volumes); *Incident aérien du 10 août 1999 (Pakistan c. Inde)* (1 volume); *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé et Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (qui paraîtront ensemble) (5 volumes).

234. Dans la série *Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour*, la Cour publie en outre les instruments qui régissent son fonctionnement et sa pratique. La dernière édition porte le numéro 5 et est parue en 1989. Une nouvelle édition est en cours de préparation. Depuis cette date elle fait l'objet de réimpressions, la plus récente datant de 1996. Un tirage à part du Règlement de la Cour, tel que modifié le 5 décembre 2000, est disponible en français et en anglais. Des traductions non officielles du Règlement (sans les modifications du 5 décembre 2000) existent aussi en allemand, en arabe, en chinois, en espagnol et en russe.

235. La Cour diffuse des communiqués de presse, des résumés de ses décisions et des notes documentaires, de même qu'un manuel de vulgarisation, en vue d'informer les milieux juridiques, universitaires ou administratifs, ainsi que la presse et le public en général, sur ses fonctions, sa compétence et son activité. La quatrième édition du manuel de vulgarisation a paru en mai et juillet 1997, en français et en anglais respectivement, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Cour. Une nouvelle édition dans les deux langues officielles de la Cour a été établie et sa parution est prévue pour la fin 2004. Des traductions en arabe, chinois, espagnol et russe du manuel publié à l'occasion du quarantième anniversaire de la Cour ont été publiées en 1990. Une brochure d'information générale sur la Cour, éditée en anglais, arabe, chinois, français, espagnol, néerlandais et russe, a aussi été publiée. Cette brochure, destinée au grand public, a été produite en collaboration avec le département de l'information de l'Organisation des Nations Unies.

236. Afin d'améliorer et de permettre un accès plus rapide à la documentation relative à la Cour tout en réduisant les coûts de communication, la Cour a ouvert un site Internet le 25 septembre 1997, en français et en anglais. Celui-ci permet d'accéder au texte intégral des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour rendus depuis 1971 (qui sont mis sur le site le jour de leur prononcé); aux résumés des décisions antérieures; à la plupart des documents pertinents dans les affaires pendantes (requêtes introductives d'instance ou compromis; pièces écrites (sans annexes) dès qu'elles deviennent accessibles au public; comptes rendus d'audiences); à des pièces de procédure non encore publiées, produites dans des affaires antérieures; aux communiqués de presse; à certains documents de base (Charte des Nations Unies, Statut et Règlement de la Cour); aux textes des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour et à la liste des traités et conventions prévoyant la compétence de celle-ci; à des renseignements généraux sur l'histoire de la Cour et de sa procédure; aux biographies des juges, ainsi qu'au catalogue des publications.

237. Au cours de la procédure orale sur la demande d'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, tenue du 23 au 25 février 2004, et pendant la lecture de l'avis rendu par la Cour en l'espèce le 9 juillet 2004, les audiences de la Cour ont été retransmises en direct et en intégralité sur le site Internet de la Cour. La décision de diffuser la lecture sur Internet fut prise en raison de l'intérêt exceptionnel manifesté dans le monde entier par le grand public, les organisations de la société civile et les médias, et compte tenu du nombre très réduit de places assises dont dispose la Cour pour le public et les représentants des médias au Palais de la Paix, à La Haye.

L'adresse du site est la suivante : <<http://www.icj-cij.org>>.

238. Outre son site Internet, la Cour, en vue d'améliorer ses services aux particuliers et aux institutions intéressés à son activité, s'est dotée en juin 1998 de

trois adresses électroniques auxquelles des commentaires et demandes peuvent être envoyés. Ces adresses sont les suivantes : webmaster@icj-cij.org (commentaires techniques), information@icj-cij.org (demandes d'informations et de documents) et mail@icj-cij.org (autres demandes et commentaires). La Cour a en outre mis en service, à compter du 1er mars 1999, un système de notification par courrier électronique des communiqués de presse mis sur son site Internet.

Chapitre IX

Finances de la Cour

A. Financement des dépenses

239. Aux termes de l'article 33 du Statut de la Cour, « les frais de la Cour sont supportés par les Nations Unies de la manière que l'Assemblée générale décide ». Le budget de la Cour ayant été en conséquence intégré au budget de l'Organisation, les États Membres participent aux dépenses de l'une et de l'autre dans la même proportion, conformément au barème établi par l'Assemblée générale.

240. Les États non-membres des Nations Unies mais parties au Statut versent, conformément à l'engagement qu'ils ont pris en adhérant au Statut, une contribution dont l'Assemblée générale fixe de temps à autre le montant en consultation avec eux.

241. Si l'un des États non parties au Statut auxquels la Cour est ouverte participe à une instance, c'est à la Cour qu'il incombe de fixer sa contribution aux frais de la Cour (Statut, art. 35, par. 3). La somme est alors versée par cet État au compte de l'Organisation des Nations Unies.

242. Les contributions des États non membres des Nations Unies sont comptabilisées comme recettes de l'Organisation. Suivant la règle établie, les contributions du personnel, les ventes de publications (qui sont assurées par les sections des ventes du Secrétariat), les intérêts de banque, etc., sont également inclus dans les recettes de l'Organisation.

B. Établissement du budget

243. Conformément aux Instructions pour le Greffe (art. 26 à 30), un avant-projet de budget est établi par le Greffier. Ce document est soumis pour examen à la commission administrative et budgétaire de la Cour puis, pour approbation, à la Cour elle-même.

244. Une fois approuvé, le projet de budget est transmis au Secrétariat des Nations Unies pour être intégré au projet de budget de l'Organisation. Il est alors examiné par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies (CCQAB), puis soumis à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale. Il est définitivement adopté par l'Assemblée générale siégeant en séance plénière, dans le cadre des résolutions concernant le budget de l'Organisation des Nations Unies.

C. Exécution du budget

245. Le Greffier est responsable de l'exécution du budget; il est assisté à cet effet par le chancelier-comptable. Le Greffier veille au bon emploi des crédits votés et, en particulier, à ce qu'aucune dépense ne soit engagée sans avoir été prévue au budget. Il a seul qualité pour engager des dépenses au nom de la Cour, sous réserve de délégations possibles. Conformément à une décision prise par la Cour sur la recommandation du sous-comité pour la rationalisation, le Greffier communique

désormais à la commission administrative et budgétaire de la Cour, tous les trois mois, l'état des comptes.

246. Les comptes de la Cour sont vérifiés chaque année par les vérificateurs externes des comptes désignés par l'Assemblée générale et, périodiquement, par les vérificateurs internes des comptes de l'ONU. À la fin de chaque période biennale, les comptes clos sont transmis au Secrétariat des Nations Unies.

D. Budget de la Cour pour l'exercice biennal 2004-2005

247. Dans le dernier rapport annuel, il était observé, à propos du budget pour l'exercice biennal 2004-2005, que la Cour, étant donné qu'elle s'appuie de plus en plus sur les technologies de pointe, avait demandé un modeste renforcement de son service informatique, pour faire passer le nombre de fonctionnaires de la catégorie des administrateurs de un à deux. La présence d'un spécialiste des technologies de l'information hautement qualifié a semblé indispensable afin que la Cour soit à même de répondre à la demande de l'Assemblée générale en matière d'utilisation accrue des technologies de pointe. Malheureusement, la demande de la Cour n'a pas abouti, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) ayant demandé que la nécessité de ce poste soit davantage justifiée.

248. Deux autres demandes pour l'exercice biennal 2004-2005 ont toutefois été acceptées. Cinq postes temporaires de référendaires, dont les titulaires effectuent des recherches pour les quinze membres de la Cour, ont été transformés en postes permanents. Par ailleurs, comme suite à l'étude relative au « Renforcement de la sécurité et la sûreté des opérations, du personnel et des locaux des Nations Unies » (A/58/756) menée par le Secrétaire général, deux postes d'agents de sécurité ont été créés, ainsi que l'avait recommandé le coordonnateur des mesures de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Le budget 2004-2005 a été établi avant la demande urgente d'avis consultatif des Nations Unies sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*. Compte tenu des dépenses extraordinaires et imprévues auxquelles a donné lieu le prononcé de l'avis, en raison notamment des exigences en matière de sécurité et des coûts afférents à l'accueil des médias, il semble certain que le budget 2004-2005 nécessitera des crédits supplémentaires. La Cour espère vivement que ceux-ci lui seront rapidement accordés pour qu'elle puisse continuer à s'acquitter efficacement de la mission qui lui a été confiée par son Statut, partie intégrante de la Charte des Nations Unies.

Budget pour l'exercice biennal 2004-2005

Programme 181 : Membres de la Cour	
181-130 : Indemnités pour frais d'études	168 100
181-141 : Frais de voyage (sessions de la Cour /congé dans les foyers)	322 100
181-191 : Pensions	2 803 000
181-242 : Frais de voyage des membres de la Cour en mission	44 900
181-390 : Emoluments	4 848 800
	8 186 900

Programme 182 : Personnel du Greffe	
182-010 : Postes	9 926 900
182-020 : Assistance temporaire pour les réunions	1 417 300
182-030 : Assistance temporaire autre que pour les réunions.	232 300
182-040 : Consultants	35 100
182-050 : Heures supplémentaires	80 800
182-070 : Postes temporaires pour l'exercice biennal	1 950 400
182-100 : Dépenses communes de personnel	4 890 200
182-113 : Indemnités de représentation	7 200
182-242 : Frais de voyage du personnel en mission	33 700
182-450 : Dépenses de représentation	17 100
	18 591 000
Programme 800 : Services communs	
800-330 : Traductions faites à l'extérieur	243 400
800-340 : Travaux d'imprimerie	566 200
800-370 : Services informatiques contractuels	125 600
800-410 : Location/entretien des locaux	2 325 400
800-430 : Location de mobilier et de matériel	57 500
800-440 : Communications	318 100
800-460 : Entretien du mobilier et du matériel	207 200
800-490 : Services divers	38 900
800-500 : Fournitures et accessoires	229 300
800-530 : Livres et fournitures pour la bibliothèque	139 500
800-600 : Mobilier et matériel	110 600
800-621 : Acquisition de matériel de bureautique	120 300
800-622 : Remplacement de matériel de bureautique	278 000
	4 760 000
Total	31 537 900

Chapitre X

Examen par l'Assemblée générale du précédent rapport de la Cour

249. À la 50^e séance plénière de la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale, tenue le 31 octobre 2003, à laquelle celle-ci a pris acte du rapport de la Cour couvrant la période allant du 1^{er} août 2002 au 31 juillet 2003, le Président de la Cour, M. le juge Shi Jiuyong, a fait une déclaration sur le rôle et le fonctionnement de la Cour (A/58/PV.50).

« Si la Cour internationale de Justice œuvre dans le cadre tranquille de La Haye, loin de l'agitation débordante qui règne au Siège de New York, ses activités n'en contribuent pas moins de manière très directe aux buts et objectifs globaux de l'Organisation des Nations Unies », a dit le Président Shi.

« Les retombées considérables qu'elles ont déjà eues sur la communauté internationale témoignent du potentiel de la Cour à cet égard. En particulier, la Cour jouit d'une reconnaissance universelle pour son rôle en matière de règlement, par l'autorité de la justice et du droit international, des différends interétatiques, comme l'atteste le grand nombre d'affaires inscrites à son rôle », a-t-il ajouté.

Une année judiciaire chargée

250. Depuis octobre 2002, « l'activité de la Cour ne s'est pas ralentie », a déclaré le Président Shi, en précisant que le nombre d'affaires inscrites au rôle de la Cour s'élevait à vingt-trois. « L'objet des affaires portées devant la Cour est extrêmement varié », a-t-il dit. « Il va des différends territoriaux entre États » à des événements également examinés par l'Assemblée ou le Conseil de sécurité des Nations Unies, en passant par les griefs concernant le traitement réservé aux ressortissants d'un État dans un autre État.

251. Le Président Shi a dit que, pendant la période considérée dans le rapport (1^{er} août 2002-31 juillet 2003), la Cour avait rendu plusieurs décisions, dont trois arrêts sur le fond et deux ordonnances en indication de mesures conservatoires. En octobre 2002, la Cour a rendu son arrêt en l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria* [*Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant)*], mettant ainsi fin à un différend territorial et frontalier de longue date. En décembre 2002, la Cour a rendu son arrêt en l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, concluant que la souveraineté sur Ligitan et Sipadan appartenait à la Malaisie. Dans le troisième de ses arrêts, la Cour a rejeté la demande en révision, déposée par la Serbie-et-Monténégro (alors appelée Yougoslavie) en avril 2001, de la décision antérieure rendue par la Cour le 11 juillet 1996 sur les exceptions préliminaires en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*.

252. En février 2003, la Cour a rendu une ordonnance en indication de mesures conservatoires en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, dont le Mexique l'avait saisie le 9 janvier 2003 et qui portait sur des violations de la convention de Vienne sur les relations consulaires dont auraient été victimes cinquante et un ressortissants mexicains condamnés à mort dans différents États des États-Unis d'Amérique. La Cour a indiqué que les

États-Unis « prendr[aient] toute mesure pour que [trois ressortissants mexicains risquant d'être exécutés dans le courant du mois] ne [le] soient pas tant que l'arrêt définitif ... n'aura[it] pas été rendu » en l'instance; et que les États-Unis « porter[aient] à la connaissance de la Cour toute mesure prise en application de [l'ordonnance] ».

253. Par une ordonnance de juin 2003, la Cour a rejeté la demande en indication de mesure conservatoire du Congo en l'affaire relative à *Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France)*. En l'espèce, l'instance avait été introduite par le Congo, qui a invoqué comme titre de compétence « le consentement que ne manquera[it] pas de donner la République française », en vertu du paragraphe 5 de l'article 38 de son Règlement. Comme le Président Shi l'a fait observer, « [c]ette affaire est la première [visée par cette disposition] où, invité à donner son consentement au titre du paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour, l'État mis en cause accepte effectivement, après notification de la requête introduite à son encontre, la compétence de la Cour... » Le Président Shi en conclut qu'« [i]l est encourageant de voir que, dans la mesure où elle était libre de ne faire aucun cas de la requête, la France a, en faisant le choix d'accepter la compétence de la Cour, de se présenter devant elle et de faire valoir ses moyens, montré qu'elle reconnaissait la valeur de la procédure judiciaire en tant que moyen de règlement pacifique des différends ».

254. Le Président Shi a souligné que « tant les arrêts que les ordonnances en indication de mesures conservatoires prononcés par la Cour s'imposent aux parties », puis que « ce caractère contraignant est au cœur même de la vocation de la Cour à régler les différends juridiques interétatiques, et constitue la condition nécessaire à laquelle est subordonné le succès de cette mission. » Aux termes du paragraphe 1 de l'article 94 de la Charte, « [c]haque État Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie ». L'article 60 du Statut de la Cour précise que les arrêts de celle-ci sont « définitif[s] et sans recours ».

« Le caractère obligatoire des ordonnances en indication de mesures conservatoires prévues à l'article 41 du Statut de la Cour a récemment été confirmé dans l'arrêt rendu en l'affaire *LaGrand*. Dès lors, la Cour ne saurait douter que les parties qui s'opposent devant elle continueront à appliquer ses décisions, ainsi qu'elles l'ont fait par le passé », a ajouté le Président Shi.

Un calendrier des travaux chargé

255. Le Président Shi a donné une vue d'ensemble du calendrier des travaux chargé de la Cour pour les mois suivants. La Cour ayant achevé sa délibération en l'affaire des *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)* peu de temps auparavant, elle rendrait son arrêt en l'espèce le 6 novembre 2003, a dit le Président Shi. Il a ajouté que l'arrêt de la Chambre formée par la Cour dans l'affaire de la *Demande en révision de l'arrêt du 11 septembre 1992 en l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime [El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant)] (El Salvador c. Honduras)* était en cours de délibéré.

256. En outre, des audiences étaient prévues pendant la plus grosse partie du mois de novembre 2003 en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, tandis que la procédure orale en

l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)* devait débiter en décembre 2003.

257. Par ailleurs, à la demande des Parties, la Cour avait constitué une chambre de cinq membres pour connaître du différend frontalier entre le Bénin et le Niger.

« [L]a Cour conserve un volume de travail identique et ... prévoit une activité également soutenue pour l'année à venir », a déclaré le Président Shi.

Aider la Cour à remplir ses missions

258. Dans son allocution, le Président Shi a indiqué que, en formulant ses demandes de crédits budgétaires, « la Cour [s'était] limitée à des propositions modestes mais qui n'en revêtent pas moins la plus haute importance pour la réalisation de certains volets essentiels de son activité ». La Cour « espère que ces propositions budgétaires recueilleront l'assentiment [de l'Assemblée générale], ce qui donnera à l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies les moyens de mieux servir la communauté internationale », a dit le Président Shi.

259. Le Président Shi a conclu son allocution en soulignant que « [l]'impartialité de [la] procédure judiciaire et l'égalité des moyens que la Cour garantit aux parties devant elle — deux caractéristiques qui lui sont inhérentes — contribu[ai]ent indubitablement à la résolution effective [des] litiges [juridiques entre États] ». Il a ajouté que « lorsqu'elle accomplit cette fonction de règlement des différends, la Cour, qui incarne le principe de l'égalité de tous devant la loi, agit en gardienne du droit international et assure le maintien d'un ordre juridique international cohérent ». Pour finir, le Président a assuré l'Assemblée générale « que la Cour continuera[it] à faire tout ce qui est en son pouvoir pour répondre aux espoirs placés en elle ».

260. À la suite de la présentation par le Président de la Cour du rapport de cette dernière, les représentants de la Malaisie, du Kenya, des Philippines, du Japon, de Madagascar, de la Fédération de Russie et du Nigéria ont pris la parole.

261. On trouvera des informations plus complètes sur les travaux de la Cour pendant la période considérée dans l'*Annuaire 2003-2004* de la C.I.J. qui sera publié le moment venu.

Le Président de la Cour internationale de Justice
(Signé) **Shi Jiuyong**

La Haye, le 9 août 2004.